



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-dix-septième session**  
**Commission des questions politiques spéciales**  
**et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Point 47 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes**  
**affectant les droits du peuple palestinien**  
**et des autres Arabes des territoires occupés**

**Algérie, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Iraq, Jordanie,**  
**Liban, Mauritanie, Namibie, Qatar, Sénégal, Tunisie et État de Palestine :**  
**projet de résolution révisé**

**Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple**  
**palestinien dans le Territoire palestinien occupé,**  
**y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [75/98](#) du 10 décembre 2020, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes

---

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



des territoires occupés<sup>5</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité<sup>6</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>7</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Prenant note* du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>9</sup>,

*Déplorant vivement* que 55 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits humains et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>10</sup>, et rappelant également ses résolutions sur la question,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Notant* que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

---

<sup>5</sup> A/77/501.

<sup>6</sup> A/76/333.

<sup>7</sup> A/HRC/49/87.

<sup>8</sup> A/77/328.

<sup>9</sup> A/77/90-E/2022/66.

<sup>10</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>11</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>12</sup> en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>13</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>14</sup> doit être mise en œuvre,

*Soulignant également* que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

*Réaffirmant* l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

*Consciente* que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté, et notamment que la protection des civils soit assurée, que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tout acte ou propos provocateur, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>14</sup> S/2003/529, annexe.

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

*Gravement préoccupée* de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

*Déplorant* les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

*Gravement préoccupée* par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits humains, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

*Rappelant avec une profonde préoccupation* le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014<sup>15</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties appliquent intégralement la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-

<sup>15</sup> [S/PRST/2014/13](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza<sup>16</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Soulignant* qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

*Rappelant* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>17</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>18</sup>, et demandant que ces règles soient respectées,

*Rappelant également* l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

<sup>16</sup> Voir [A/63/855-S/2009/250](#) ; [S/2015/286](#), annexe ; [A/HRC/12/48](#) ; [A/HRC/29/52](#).

<sup>17</sup> Résolution [70/175](#), annexe.

<sup>18</sup> Résolution [65/229](#), annexe.

*Déplorant* la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits humains des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

*Soulignant* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur,

*Soulignant également* que la protection des civils est essentielle pour assurer la paix et la sécurité, et qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

*Soulignant en outre* que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>19</sup> et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

*Notant* les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

*Engageant instamment* les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des

---

<sup>19</sup> A/ES-10/794.

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, transférer sa propre population dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation pour les droits humains afin d'assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

5. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits humains et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leur mandat ;

6. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

7. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et appelle au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies

concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

8. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les femmes et les enfants ;

9. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

10. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

11. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits humains et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, en prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et matériel médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

15. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au

plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 55 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits humains, qui continuent d'être bafoués ;

17. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017<sup>20</sup>, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

---

<sup>20</sup> S/2017/899, annexe.



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

## Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

### Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> María Noel Beretta Tassano (Uruguay)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 9 et 10 novembre 2022, et s'est prononcée à son sujet à sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/77/493) ;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le Golan syrien occupé (A/77/520) ;
  - c) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-quatrième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 décembre 2022).

<sup>1</sup> A/C.4/77/SR.24, A/C.4/77/SR.25 et A/C.4/77/SR.26.



l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/77/501).

4. À la 24<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Sri Lanka, s'exprimant en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a présenté le rapport de ce comité.

5. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a présenté les rapports du Secrétaire général.

6. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

## II. Examen de projets de résolution

7. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la Commission a été informée de l'état des incidences du projet de résolution A/C.4/77/L.12/Rev.1 sur le budget-programme, figurant dans le document A/C.4/77/L.16. Elle a également été informée que les projets de résolution A/C.4/77/L.13 et A/C.4/77/L.14 n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

### A. Projet de résolution A/C.4/77/L.12/Rev.1

8. À la 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/C.4/77/L.12/Rev.1) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Iraq, Jordanie, Liban, Mauritanie, Namibie, Qatar, Sénégal, Tunisie et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Émirats arabes unis, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/77/L.12/Rev.1 par 98 voix contre 17, avec 52 abstentions (voir par. 14, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation albanaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre et la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Libéria, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tchèque.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Uruguay.

## B. Projet de résolution [A/C.4/77/L.13](#)

10. À la 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le Golan syrien occupé » ([A/C.4/77/L.13](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Niger, Somalie, Soudan et Yémen.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/77/L.13](#) par 148 voix contre 3, avec 22 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria.

*Se sont abstenus :*

Australie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Uruguay.

### C. **Projet de résolution A/C.4/77/L.14**

12. À la 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé » (A/C.4/77/L.14) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Iraq, Jordanie, Liban, Mauritanie, Namibie, Qatar, Sénégal et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/77/L.14 par 150 voix contre 8, avec 14 abstentions (voir par. 14, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco,

<sup>4</sup> Par la suite, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

*Se sont abstenus :*

Brésil, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Haïti, Îles Salomon, Madagascar, Rwanda, Soudan du Sud, Tchéquie, Togo, Uruguay.

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [75/98](#) du 10 décembre 2020, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité<sup>6</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>7</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> [A/77/501](#).

<sup>6</sup> [A/76/333](#).

<sup>7</sup> [A/HRC/49/87](#).

<sup>8</sup> [A/77/328](#).

répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Prenant note* du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>9</sup>,

*Déplorant vivement* que 55 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits humains et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>10</sup>, et rappelant également ses résolutions sur la question,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Notant* que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>11</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>12</sup> en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>13</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

<sup>9</sup> A/77/90-E/2022/66.

<sup>10</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>14</sup> doit être mise en œuvre,

*Soulignant également* que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

*Réaffirmant* l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

*Consciente* que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté, et notamment que la protection des civils soit assurée, que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tout acte ou propos provocateur, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

*Gravement préoccupée* de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures,

<sup>14</sup> S/2003/529, annexe.

dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

*Déplorant* les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

*Gravement préoccupée* par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits humains, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

*Rappelant avec une profonde préoccupation* le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014<sup>15</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza<sup>16</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Soulignant* qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens,

<sup>15</sup> S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>16</sup> Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; A/HRC/29/52.

notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

*Rappelant* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>17</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>18</sup>, et demandant que ces règles soient respectées,

*Rappelant également* l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

*Déplorant* la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits humains des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

<sup>17</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 65/229, annexe.

*Soulignant* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur,

*Soulignant également* que la protection des civils est essentielle pour assurer la paix et la sécurité, et qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

*Soulignant en outre* que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>19</sup> et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

*Notant* les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

*Engageant instamment* les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, transférer sa propre population dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

<sup>19</sup> A/ES-10/794.

3. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation pour les droits humains afin d'assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

5. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits humains et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leur mandat ;

6. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

7. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et appelle au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

8. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les femmes et les enfants ;

9. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

10. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

11. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis

consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits humains et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, en prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et matériel médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

15. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 55 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits humains, qui continuent d'être bafoués ;

17. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017<sup>20</sup>, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

<sup>20</sup> [S/2017/899](#), annexe.

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

## Projet de résolution II

### Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* que le Golan syrien n'a cessé d'être sous occupation militaire israélienne depuis 1967,

*Rappelant* la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution [76/81](#) du 9 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution [76/81](#)<sup>2</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution [237 \(1967\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant vivement inquiète de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante,

<sup>1</sup> [A/77/501](#).

<sup>2</sup> [A/77/520](#).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution.

### Projet de résolution III

## Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution [76/82](#) du 9 décembre 2021, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>6</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>7</sup>, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève<sup>8</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>9</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>8</sup> Ibid., n° 973.

<sup>9</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>10</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>11</sup> ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil,

*Rappelant* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>12</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>13</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant en outre* la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>14</sup>, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Rappelant* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Notant* l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

*Condamnant* les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

<sup>10</sup> Ibid., avis consultatif, par. 120.

<sup>11</sup> [A/HRC/49/87](#) ; voir également [A/77/356](#).

<sup>12</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>13</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>14</sup> [S/2003/529](#), annexe.

*Déplorant en particulier* la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

*Déplorant* les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

*Condamnant* la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée, et d'habitations à Massafer Yatta ainsi que les autres mesures coercitives pouvant conduire au déplacement forcé de plus de 1 200 civils palestiniens qui seront touchés,

*Prenant note* du rapport du Quatuor publié le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>15</sup> et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

*Déplorant* la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Condamnant* les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Condamnant également* tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

<sup>15</sup> S/2016/595, annexe.

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité<sup>16</sup>,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États, consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

<sup>16</sup> [A/76/304](#), [A/76/333](#), [A/76/336](#) et [A/77/493](#).

9. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

10. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

11. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>17</sup> et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

12. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de mettre fin à l'impunité qui règne à cet égard ;

13. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

14. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

15. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>18</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

<sup>17</sup> A/ES-10/794.

<sup>18</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

16. *Rappelle* que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

17. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011<sup>19</sup>, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>20</sup>, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

---

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>20</sup> A/HRC/17/31, annexe.

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 mai 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 novembre 2022, à 10 heures

*Présidence* : M. Kasselakis (Vice-Président) . . . . . (Grèce)**Sommaire**

Point 47 de l'ordre du jour : pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Al Hassan (Oman), M. Kassalakis (Grèce), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 47 de l'ordre du jour : pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/77/501, A/77/520 et A/77/493)**

1. **M. Ghelich** (République islamique d'Iran) dit que les conclusions des rapports dont la Commission est saisie sont atterrantes. L'exécution de son mandat par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés doit être appuyée, pour que l'attention soit encore davantage appelée sur les activités illégales menées par Israël et que la communauté internationale soit encouragée à mettre fin aux violations des droits fondamentaux du peuple palestinien. En tant que Puissance occupante, le régime israélien continue de se livrer, comme il l'a fait depuis plus de sept décennies, à des expulsions forcées et, vraisemblablement, à des transferts forcés de familles palestiniennes, en violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire et des résolutions de l'ONU. Les politiques illégales, inhumaines et expansionnistes d'Israël privent les Palestiniens de leurs droits inaliénables et entraînent une détérioration de leurs conditions de vie. Les Palestiniens demeurent soumis à des actes de violence et d'intimidation de la part des colons israéliens. Le régime occupant a pris des mesures de judaïsation de Jérusalem sans précédent et s'emploie à dénaturer, voire à éliminer, la présence palestinienne, qu'elle soit chrétienne ou musulmane, sur place. La communauté internationale doit tenir le régime d'apartheid d'Israël comptable de ces violations. La République islamique d'Iran continue de soutenir fermement la résistance légitime que le peuple palestinien oppose à l'occupation et les efforts qu'il déploie pour parvenir exercer son droit à l'autodétermination et à fonder un État souverain, avec Al-Qods al-Charif (Jérusalem) pour capitale.

2. Le Golan syrien fait partie intégrante de la République arabe syrienne. Toutes les politiques discriminatoires et illégales visant la population syrienne et toutes les tentatives visant à modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique et le statut juridique de cette population constituent une violation flagrante de ses droits fondamentaux, du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ainsi que l'a

déclaré le Conseil de sécurité, la décision prise par Israël d'imposer ses lois et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est restée sans effet juridique sur le plan international.

3. **M. Abusrewel** (Libye) dit que la question de Palestine demeure une préoccupation de premier plan, tant pour le Gouvernement libyen que pour la population de son pays. Les graves atteintes aux droits du peuple palestinien se poursuivent en dépit des condamnations, des résolutions de l'ONU et des initiatives de paix internationales. On ne parviendra pas à la paix tant que le territoire palestinien demeurera occupé et que les autorités d'occupation continueront d'établir des zones de peuplement, d'annexer des territoires, d'imposer des blocus injustes et de construire des murs qui font ressembler les territoires palestiniens à une prison géante. Avec le temps, la perspective de voir la solution des deux États se concrétiser s'amenuise.

4. La politique appliquée par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé est illégale, illégitime et inhumaine. Il est grand temps que la communauté internationale agisse pour mettre fin à la pire et à la plus violente occupation que l'humanité ait jamais connue. Dans le cas contraire, la prochaine génération de Palestiniens n'envisagera pas la paix comme une solution et ne verra aucun moyen d'établir un État indépendant avec Al-Qods al-Charif pour capitale. Tenter de contraindre les Palestiniens à s'établir dans d'autres sociétés ne sera pas non plus une solution ; le peuple palestinien exige d'avoir le droit de regagner sa patrie.

5. D'aucuns se demandent peut-être pourquoi la délégation libyenne se penche sur les préoccupations du peuple palestinien à l'heure où la Libye souffre elle-même de crises aussi graves que multiples. La réponse est la suivante : tous les peuples arabes font face à des crises, mais la question palestinienne demeure une blessure non cicatrisée dans le cœur de chaque Arabe, de chaque personne qui défend le droit à l'autodétermination et de chaque personne qui défend les droits humains.

6. **M. Akay** (Niger) dit que l'absence de négociations sérieuses et l'incapacité de régler les principaux problèmes qui alimentent le conflit israélo-palestinien ont créé une situation très alarmante en matière de sécurité dans les territoires palestiniens occupés. Les opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes ont conduit à la recrudescence des actes de violence, dont les femmes et les enfants pâtissent au premier chef. Un usage aussi disproportionné de la force a des conséquences désastreuses pour les populations

civiles. Les restrictions strictes de mouvement des personnes et des biens, injustement imposées par Israël, entravent la fourniture des services sociaux de base et freinent les activités économiques. Tous les États, même Israël, la Puissance occupante, sont tenus de respecter les obligations internationales en matière de protection des civils.

7. La délégation nigérienne est profondément préoccupée par l'attaque menée le 4 octobre 2022 contre une école de Naplouse par des colons israéliens, en violation flagrante de la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité. Les activités d'implantation, qui se traduisent notamment par des expulsions et des déplacements forcés, font partie de la vie quotidienne des Palestiniens, avec les conséquences psychologiques qu'ils impliquent. Alors que le peuple palestinien fait face aux pressions économiques et au risque d'insécurité alimentaire, l'action humanitaire dans le Territoire palestinien occupé souffre d'un déficit chronique de financement. La communauté internationale doit faire preuve d'une plus grande solidarité vis-à-vis du peuple palestinien, notamment en apportant son appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

8. La situation d'apartheid que vit le peuple palestinien du fait de l'occupation israélienne est profondément préoccupante. Le Niger répète son attachement à la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Organisation de la coopération islamique.

9. **M<sup>me</sup> Özgür** (Türkiye) dit que les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé attisent les tensions et les conflits, réduisent les chances de parvenir à une paix durable dans la région et compromettent la perspective d'une solution des deux États. La tension croissante suscitée par les raids et les blocus militaires en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est particulièrement préoccupante. Les violations continues du caractère sacré et du statut de Jérusalem et de la mosquée Al-Aqsa sont inacceptables, et les implantations illégales, les expulsions forcées, les démolitions, les arrestations arbitraires et les actes de violence perpétrés par les colons doivent cesser. Il faut révoquer la décision prise d'inscrire les groupes de la société civile palestiniens sur la liste des organisations terroristes.

10. Il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes des problèmes qui touchent la région au moyen de négociations. Toutefois, il est troublant de constater à quel point aucun progrès n'est réalisé sur la voie d'un règlement, ce qui est aggravé par l'absence d'intérêt

manifesté à ce sujet par la communauté internationale. La Türkiye a toujours défendu le droit du peuple palestinien de vivre dans un État de Palestine souverain et indépendant, sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Elle appuie également la demande présentée par l'État de Palestine en vue de devenir Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

11. **M. Al-barati** (Yémen) dit que son pays soutient le droit inaliénable du peuple palestinien d'établir un État souverain et indépendant, en application des résolutions internationales pertinentes et de l'initiative de paix arabe, qui souligne que la paix globale et la normalisation des relations avec Israël ne peuvent procéder que de la fin de l'occupation des terres arabes, de l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination, de l'exercice par les réfugiés de Palestine de leur droit à regagner leur terre natale et d'un règlement juste, conforme à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Un État palestinien viable doit être établi à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, et avoir Jérusalem-Est pour capitale. Il faut poursuivre les efforts déployés pour préserver le caractère musulman et chrétien de la démographie de la ville occupée de Jérusalem, notamment en appuyant la tutelle hachémite de ses lieux saints musulmans et chrétiens.

12. Le Gouvernement yéménite condamne les politiques colonialistes de la Puissance occupante et demande au Conseil de sécurité de mettre en œuvre sa résolution 2334 (2016). L'entité israélienne, Puissance occupante, doit mettre fin immédiatement à toutes les activités de peuplement dans l'ensemble des territoires palestiniens, en particulier à Jérusalem. Le blocus israélien de la bande de Gaza doit être levé et tous les détenus palestiniens doivent être libérés, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées. Le Yémen se félicite de la signature par les factions palestiniennes d'un accord de réconciliation nationale, qui constitue une étape importante sur la voie de l'accession de la Palestine au statut d'État.

13. L'État de Palestine doit se voir accorder le statut de Membre à part entière de l'ONU. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient reconnaître l'État de Palestine et appuyer tous les efforts qu'il déploie pour obtenir que le régime israélien réponde de ses crimes contre l'humanité et de ses crimes de guerre. À cet égard, le Yémen se félicite que le Gouvernement australien ait annoncé qu'il annulait sa reconnaissance de Jérusalem-Ouest pour capitale d'Israël et invite les autres pays à faire de même.

14. Le Yémen rejette catégoriquement toutes les mesures israéliennes visant à dénaturer le statu quo juridique et démographique dans le Golan syrien et estime que toutes les pratiques israéliennes visant à consolider son contrôle total du Golan sont nulles et non avenues et constituent des violations des accords internationaux, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU. Le peuple syrien a le droit de récupérer l'ensemble du Golan syrien occupé à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, conformément à l'initiative de paix arabe et aux résolutions internationales pertinentes.

15. **M. Hossain** (Bangladesh) constate qu'en dépit des appels répétés de la communauté internationale à la cessation des activités agressives menées contre le peuple palestinien, les forces d'occupation israéliennes maintiennent le blocus de la bande de Gaza et continuent de se livrer à des meurtres aveugles de femmes et d'enfants, de procéder à des implantations illégales, de détruire des habitations palestiniennes et de transférer sous la contrainte des civils palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé. Ces menées illégales constituent une violation grave du droit international et des droits du peuple palestinien. Le Bangladesh reste déterminé à apporter son soutien à la juste lutte que mène le peuple palestinien pour obtenir que soit établi un État palestinien indépendant, viable et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale, selon la solution des deux États à l'intérieur des frontières d'avant 1967.

16. Il faut faire table rase de manière définitive de l'occupation israélienne et de ses pratiques d'apartheid ; toutes les résolutions pertinentes de l'ONU et toutes les recommandations énoncées dans les rapports du Comité spécial doivent être mises en œuvre ; il faut faciliter l'accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé des membres du Comité spécial, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et des membres de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël.

17. Le peuple palestinien est privé de services de base, ce qui est profondément préoccupant ; de tels services doivent être assurés sans délai, pour éviter que la situation humanitaire se détériore davantage encore. L'occupation israélienne continue est le principal obstacle à l'accomplissement des Objectifs de développement durable en Palestine. Tout aussi alarmantes sont la discrimination dans l'accès à la justice, les attaques perpétrées contre des journalistes, les expulsions et les démolitions, et la détention de

Palestiniens, y compris des enfants. Le Bangladesh se félicite donc qu'il soit demandé, dans le projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/77/L.12), à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. L'Assemblée générale devrait élaborer un plan visant à mettre fin à l'occupation et au régime d'apartheid israéliens, accompagné de mesures concrètes prises par le Conseil de sécurité pour garantir qu'Israël s'y conforme.

18. **M<sup>me</sup> Samai** (Algérie) dit que sa délégation est tout à fait favorable à ce que la souveraineté palestinienne s'exerce sur tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967, à ce qu'un État palestinien indépendant voie le jour avec Jérusalem-Est pour capitale et à ce que les réfugiés aient le droit de regagner leurs foyers, conformément à l'initiative de paix arabe et aux résolutions de la légitimité internationale. Cela fait plusieurs décennies que le peuple palestinien languit sous l'occupation. Les perspectives politiques se réduisent du fait que la Puissance occupante continue de violer le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU et de faire systématiquement obstacle à la solution des deux États au moyen d'une politique d'apartheid et du fait accompli.

19. La délégation algérienne condamne fermement l'escalade de l'agression menée contre Jérusalem et la multiplication des expulsions forcées, ainsi que la tentative de modifier la composition démographique de la ville. Elle condamne les chantiers d'implantation et d'extension de zones de peuplement israéliennes, la saisie de biens palestiniens, les démolitions d'habitations, l'annexion de territoires, les violations des lieux saints et les tentatives de dénaturer le statu quo historique et juridique du Haram el-Charif. La communauté internationale doit s'opposer au régime de peuplement colonial israélien, source de discrimination et d'apartheid. Elle doit mettre ses politiques et prises de position en conformité avec l'état de droit et promouvoir la paix et la sécurité au moyen d'un engagement multilatéral dans le processus de paix, en vue de l'application de la solution des deux États.

20. L'occupation du Golan arabe syrien constitue une menace de taille pour la paix et la sécurité régionales. Toutes les résolutions internationales faisant autorité disposent que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique au Golan arabe syrien occupé et il y est indiqué que l'imposition par la Puissance occupante de ses lois, de sa juridiction et de son administration sur le Golan sont nulles et non avenues et sans effet juridique sur le plan international.

21. Consciente de la nécessité de trouver un règlement politique global, l'Algérie a tenu des réunions qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration d'Alger concernant la réconciliation entre les factions palestiniennes. Elle appuie la demande d'accession de l'État de Palestine au statut de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

22. **M<sup>me</sup> Omarali** (Brunéi Darussalam) dit que les défis de portée mondiale actuels, à savoir les conflits géopolitiques, les changements climatiques, l'insécurité alimentaire et le relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ont rendu encore plus ardues les difficultés avec lesquelles le peuple palestinien est aux prises. Plus que jamais, la communauté internationale doit renforcer les efforts qu'elle déploie pour améliorer la situation en Palestine. Compte tenu du déficit de financement auquel il fait face actuellement, les activités menées par l'UNRWA pour fournir des soins de santé, de l'eau et des services d'assainissement, ainsi qu'une éducation digne de ce nom, aux Palestiniens sont louables ; son mandat devrait donc être renouvelé. Le Brunéi Darussalam continuera d'appuyer l'action menée par l'UNRWA pour prêter une assistance humanitaire vitale et dispenser des soins de santé adéquats dans le Territoire palestinien occupé, et il a mis en place des filières pour l'acheminement de dons à cette fin.

23. Le peuple palestinien mérite la liberté, la justice et l'accès sur un pied d'égalité au développement économique et social. Il demeure privé de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'exercice de ses libertés fondamentales, au retour en toute sécurité dans ses foyers et à la récupération de ses biens. Le Brunéi Darussalam réaffirme fermement sa condamnation des violations répétées des droits humains et de la dignité des Palestiniens, ainsi que des menées illégales de la Puissance occupante, qui continue de refuser de dialoguer avec le Comité spécial. La Puissance occupante devrait revenir à la table des négociations, apaiser les tensions et se garder de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation. Le Brunéi Darussalam est favorable à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale de l'État de Palestine. Il estime que la Palestine devrait se voir accorder le statut de Membre à part entière de l'ONU.

24. **M. Mills** (États-Unis d'Amérique) dit que les Israéliens et les Palestiniens méritent de vivre dans la sûreté et la sécurité, et ont droit, dans la même mesure, à la liberté, à la dignité, à la sécurité et à la prospérité. Une solution négociée des deux États demeure l'issue la plus prometteuse, sur la base de négociations directes entre les parties. Les États-Unis restent opposés à la

présentation annuelle d'un certain nombre de projets de résolution qui véhiculent des préjugés à l'encontre d'Israël ; ils rejettent les mesures qui ne sont pas constructives et visent à délégitimer ce pays. Le refus de prendre acte de l'histoire commune du Haram el-Charif/Mont du Temple dans ces projets de résolution montre bien qu'ils n'ont pour seule visée que de dénigrer plutôt que de contribuer à la paix. La délégation des États-Unis d'Amérique est donc profondément préoccupée par certains passages du projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/77/L.12), s'agissant notamment de la demande adressée à la Cour internationale de Justice, invitée à rendre un avis consultatif. Cette démarche est contre-productive et détourne l'attention de l'objectif commun d'une solution négociée des deux États. De plus, cette demande a été insérée à un stade avancé de la négociation, ce qui n'a pas permis de mener des consultations suffisantes à ce sujet.

25. L'approche unilatérale adoptée par l'Assemblée générale vis-à-vis du Moyen-Orient mine la confiance entre les parties et ruine toute possibilité de créer un climat international propice à la paix. Cette approche est certes économe en temps, mais elle détourne des ressources d'autres problèmes de portée mondiale, tout en ne contribuant en rien à règlement négocié du conflit israélo-palestinien. Chaque année depuis des années, lors des délibérations de la Quatrième Commission, nombre de délégations répètent les mêmes déclarations. Il est temps de laisser de côté les éléments de langage et d'accorder l'attention voulue aux événements qui se succèdent dans la région. Ces dernières années, plusieurs pays ont signé les accords d'Abraham et d'autres accords de normalisation avec Israël, ce qui a ouvert la voie à de nouvelles avancées et perspectives à l'échelle du Moyen-Orient. Par exemple, le Forum du Néguev a été l'occasion de développer la coopération et l'intégration régionales pour parvenir à la sécurité et à la prospérité communes. Dans le même esprit, bien que les négociations aient été indirectes et ne constituent pas une forme de normalisation, Israël et le Liban ont pris la décision historique et difficile de délimiter une frontière maritime. Toutefois, aucun changement n'est perceptible dans les délibérations de la Quatrième Commission. L'Assemblée générale devrait rechercher une nouvelle voie pour aller de l'avant et abandonner les résolutions entachées de préjugés contre Israël et détournent l'attention des efforts déployés pour parvenir à la paix.

26. **M<sup>me</sup> Kuzee** (Namibie) dit que la Puissance occupante n'est pas suffisamment tenue comptable de

ses pratiques de longue date, qu'il s'agisse de l'annexion, de l'expansion des zones de peuplement ou des violations des droits humains dans le Territoire palestinien occupé. Son refus de coopérer avec l'ONU est regrettable. De plus, les violations des droits humains et du droit international mentionnées dans son rapport (A/77/356) par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 suscitent des interrogations quant à la complaisance de la communauté internationale.

27. La Namibie continue d'appuyer la solution des deux États, consistant pour la Palestine et Israël à vivre côte à côte en paix et en sécurité, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale de la Palestine. Cela reste la seule solution viable pour une paix globale et durable, conforme aux résolutions pertinentes de l'ONU. La délégation namibienne est également favorable à ce que l'État de Palestine devienne Membre à part entière de l'ONU. Il faut prendre des mesures à l'échelle internationale pour soutenir le peuple palestinien, qui doit pouvoir exercer son droit inaliénable à la liberté politique et économique et aux libertés civiles. La Namibie est favorable à la proposition consistant à demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée de la Palestine par Israël.

28. **M. Sithole** (Afrique du Sud) dit que, pour ancrer la domination des Israéliens sur les Palestiniens, Israël institutionnalise un régime d'oppression systématique et un système d'apartheid à l'encontre du peuple palestinien. Les traits caractéristiques du crime d'apartheid apparaissent clairement dans les rapports pertinents, notamment ceux d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Le fait de tenir Israël comptable de telles atrocités ne revient pas à faire preuve d'antisémitisme. Les expulsions forcées et les démolitions, ainsi que la légitimation des zones de peuplement par Israël, sont particulièrement alarmantes, et rappellent l'ère de l'apartheid en Afrique du Sud. Les inégalités systématiques qui règnent dans le Territoire palestinien occupé rappellent les deux systèmes de justice et d'éducation qui étaient en place en Afrique du Sud pendant le régime de l'apartheid.

29. Tous les mécanismes des Nations Unies doivent être mobilisés à l'appui de l'autodétermination des Palestiniens. L'ONU doit demander justice pour le peuple palestinien au moyen de l'application du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'Israël bafoue depuis plus de six décennies. À cette fin, il faudrait envisager la possibilité de réinstaurer un

mécanisme tel que le Comité spécial contre l'apartheid. L'Afrique du Sud apporte également son appui à la demande légitime visant à ce que la Palestine devienne Membre à part entière de l'ONU et elle prie instamment les autres États Membres de faire de même.

30. La communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit contraindre Israël à mettre fin à toutes ses activités d'implantation illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ; à tous ses actes de violence, de provocation et d'incitation ; à toutes ses autres pratiques illégales et à ses violations des droits humains. L'expansion continue des zones de peuplement israéliennes sur les terres palestiniennes et la menace d'annexion constituent des violations du droit international et compromettent la perspective de concrétisation de la solution des deux États. Bien que cette question figure à l'ordre du jour de l'ONU depuis sa création, aucune mesure concrète n'a été prise pour qu'elle se saisisse de ces crimes contre l'humanité.

31. **M<sup>me</sup> Ratnamurti** (Indonésie) dit que la détérioration de la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, est profondément préoccupante. L'oppression et l'usage disproportionné de la force auxquels se livre la Puissance occupante se sont soldés par de nombreuses victimes civiles, et des politiques d'apartheid systématique privent toujours davantage les habitants des territoires occupés de leurs droits fondamentaux et de leurs moyens de subsistance. L'expansion des zones de peuplement illégales dans les territoires occupés amenuise l'espoir de voir aboutir la solution des deux États et incite à davantage de violence et de violations des droits humains. L'occupation ne doit pas être normalisée, et la Puissance occupante doit être tenue comptable de ses violations du droit international et du droit international humanitaire, en particulier à l'aune des appels à la mise en jeu des responsabilités qui ont été lancés dans le cadre des événements récents survenus en Europe orientale. Il est nécessaire de parvenir à une solution juste et durable pour mettre fin à un cycle de violence et de souffrance qui n'a que trop duré. Toutes les parties devraient s'atteler à revitaliser le processus de paix et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des paramètres arrêtés par la communauté internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU.

32. **M. Alajmi** (Koweït) dit que l'État de Palestine doit pouvoir exercer son droit fondamental à la souveraineté absolue sur l'ensemble de ses territoires occupés à compter de 1967. Sa délégation met l'accent sur l'identité arabe de Jérusalem-Est, capitale d'un État palestinien indépendant, et appelle la communauté

internationale à adopter une position plus ferme face aux infractions à grande échelle qui procèdent de l'occupation israélienne, dont certaines constituent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits humains, de la Charte des Nations Unies, de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces violations incluent le blocus illégal de la bande de Gaza, qui se poursuit ; le fait de prendre pour cible intentionnellement des civils et des installations civiles ; le fait d'entraver la fourniture d'une assistance humanitaire et médicale ; les pratiques coloniales en vigueur dans les zones de peuplement du Territoire palestinien occupé, notamment l'annexion de territoires, l'expansion des zones de peuplement et les activités d'implantation, l'expulsion de résidents palestiniens, la démolition de maisons palestiniennes et la confiscation de biens. Le Koweït condamne la violation par les colons et les forces d'occupation des lieux saints de Jérusalem. De telles actions visent à dénaturer le statu quo historique à la mosquée Al-Aqsa, en imposant une division en termes d'espace et d'horaires, et à empêcher les musulmans d'exercer leur droit à y prier.

33. La communauté internationale doit agir de manière décisive pour mettre un terme aux crimes commis par la Puissance occupante et obtenir que soit levé le blocus de la bande de Gaza, afin d'endiguer de manière définitive la crise humanitaire et économique qui ne fait que s'y aggraver. La communauté internationale doit également appuyer les efforts déployés par l'État de Palestine pour assurer une protection internationale au peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Les autorités occupantes doivent traduire en justice les responsables de l'assassinat de Shireen Abu Akleh et engager de bonne foi des négociations sur la voie de la concrétisation de la solution des deux États, conformément aux résolutions internationales et à l'initiative de paix arabe.

34. **M. Nishiyama** (Japon) dit que sa délégation demeure favorable à la solution des deux États sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des paramètres arrêtés au niveau international. Il est préoccupé par la situation sur le terrain, et notamment par le grand nombre de morts ou blessés du fait de la violence qui sévit, tout particulièrement dans certaines parties de la Cisjordanie. Les parties devraient faire preuve de retenue et s'employer à instaurer la confiance, en particulier entre autorités chargées de la sécurité

respectives. L'expansion des zones de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est extrêmement préoccupante, car elle constitue une violation du droit international et des résolutions de l'ONU et a des répercussions importantes sur l'exercice par les Palestiniens de leurs droits humains. Le Gouvernement israélien devrait mettre fin immédiatement aux activités d'implantation, aux démolitions et aux expulsions, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États.

35. La situation humanitaire, socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza demeure catastrophique et entretient un cercle vicieux de la violence auquel il doit être mis fin. Si la population venait à perdre espoir en l'avenir après des années de souffrance, elle serait de plus en plus tentée d'avoir recours à la violence pour se faire entendre. Le Japon poursuivra ses efforts pour améliorer la situation, notamment au moyen de son programme d'invitation d'enseignants de Gaza. Il espère que l'accord de réconciliation signé en Algérie conduira à la tenue d'élections dans les territoires palestiniens, ce qui aura pour double effet de promouvoir l'unité palestinienne et d'asseoir la légitimité de l'Autorité palestinienne. En octobre 2022, le Ministre des affaires étrangères japonais a échangé des vues avec 16 ambassadeurs arabes au Japon et a confirmé l'engagement de son pays envers la paix au Moyen-Orient.

36. **M. Erdan** (Israël) dit que, chaque année, un ensemble de résolutions déformant les faits et totalement détachées de la réalité est adopté à l'ONU, mettant au ban et condamnant Israël, seule démocratie libérale dynamique au Moyen-Orient. L'unique résultat de ces résolutions est de perpétuer le conflit et d'exacerber la situation sur le terrain. Lorsque qu'une majorité immorale, politisée et opposée à Israël à l'ONU appuie les mensonges éhontés des Palestiniens, cela conduit ceux-ci à croire qu'ils peuvent continuer à propager leur culture de la haine et de la violence en refusant à Israël le droit d'exister en tant qu'État juif, et en refusant toutes les concessions, pourtant essentielles pour que la réconciliation et la paix soient possibles. Israël ne se soumettra jamais à leur radicalité et à leur haine, et aucun organe extérieur partisan ne saurait mettre en danger son avenir.

37. Les Palestiniens n'ont jamais été intéressés par la paix ; ils n'ont d'autre objectif que la destruction de l'État juif par quelque moyen que ce soit – la terreur, la haine ou la délégitimation. Cela est clair depuis que l'ONU a voté en faveur de la création d'un État juif ; les Palestiniens ont immédiatement rejeté cet État et ont tenté de tuer tous les Juifs en Israël. Ils ont rejeté tous les plans et toutes les initiatives de paix. Leur idéologie

du rejet systématique et du soutien à la terreur est le seul obstacle à la paix.

38. Le projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/77/L.12) fermera la porte à toute avancée future. Il contient une mesure délétère, à savoir la sollicitation de la Cour internationale de Justice. Les Palestiniens exploitent cette Cour en guise d'arme de destruction massive dans le djihad qu'ils mènent pour diaboliser Israël. En se servant comme d'une arme d'un organe international pour contraindre Israël à se soumettre à toutes leurs exigences inadmissibles, les Palestiniens détruisent toute chance de dialogue futur. Israël doit se défendre contre de telles menaces et contre de telles mesures unilatérales, et il le fera. Il y a un an, sans lancer aucun appel à des négociations ou à des concessions mutuelles, le Président Abbas a menacé de saisir la Cour internationale de Justice à moins qu'Israël ne se soumette à l'ensemble de ses exigences destructrices. Toutefois, au cours de l'année écoulée, les Palestiniens ont continué de financer les terroristes à coups de millions de dollars, propageant la haine et glorifiant le meurtre. Près de 5 000 attaques terroristes palestiniennes ont été perpétrées contre des Israéliens au cours des 11 derniers mois. L'entrée en lice de la Cour internationale de Justice aurait des conséquences autrement plus dommageables que d'attiser les braises ; elle détruirait tout espoir de progrès. Abbas cherchait à nuire à Israël, mais ses actions nuiront en premier lieu aux Palestiniens. Il est de notoriété publique que l'Autorité palestinienne n'exerce aucun contrôle sur Gaza et qu'Abbas a systématiquement éludé les élections du fait que la majorité écrasante des Palestiniens ne le soutiennent pas.

39. L'utilisation comme d'une arme d'un organe extérieur pour imposer la réalité déformée des Palestiniens à Israël est vouée à l'échec. Aucune entité ne contraindra Israël à mettre en péril son avenir et sa sécurité, et personne ne peut dire que le peuple juif colonise sa terre ancestrale. Le projet de résolution, comme toutes les autres résolutions palestiniennes déformant la réalité, est truffé de mensonges. Israël est une nation à la recherche de la paix, qui a déjà signé des accords de paix avec six pays musulmans. La tolérance et la coopération, plutôt que la haine et la terreur, sont à même de faire émerger un avenir meilleur. Toutefois, les Palestiniens préfèrent s'ancrer dans la haine, et tant que leurs pratiques destructrices ne seront pas condamnées, la réconciliation sera impossible. L'entrée en lice de la Cour internationale de Justice étouffera tout espoir de réconciliation. Chacun des États Membres qui apporte

son appui au projet de résolution deviendra une marionnette, emportée par la mascarade fatale des Palestiniens, et ne fera qu'œuvrer aux fins de l'accomplissement du véritable objectif des Palestiniens, à savoir éviscérer l'État d'Israël.

40. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes constitue un crime et une violation flagrante des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et d'autres déclarations internationales pertinentes. Il ne sera possible de parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine que sur la base du droit international, des résolutions de la légitimité internationale et de l'initiative de paix arabe. Une telle solution exige qu'il soit mis fin à l'occupation de toutes les terres arabes concernées, y compris le Golan syrien et les territoires libanais ; qu'il soit mis fin aux activités d'implantation ; que l'on parvienne à un règlement juste de la question des réfugiés ; que soient garantis les droits inaliénables des Palestiniens, en particulier leur droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant à l'intérieur des frontières du 4 juillet 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. En outre, le statu quo ne doit pas être compromis à Al-Qods al-Charif et dans les lieux saints islamiques et chrétiens.

41. Le Qatar condamne toutes les mesures qui contreviennent au droit international dans les territoires palestiniens et arabes occupés, comme les lois et les mesures discriminatoires, le fait de tuer ou de blesser des civils, les détentions et les expulsions forcées, ou encore la destruction et la confiscation de biens civils, notamment la démolition systématique d'habitations en guise de peine collective. Le Qatar s'inscrit également en faux contre l'entrave à l'assistance humanitaire et sa politisation et contre le blocus injuste de la bande de Gaza, qui persiste depuis 16 ans.

42. L'élargissement des zones de peuplement illégales, y compris à Jérusalem-Est, constitue un obstacle à la concrétisation de la solution des deux États et au développement social et économique. La décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

43. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique à la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans d'autres territoires arabes occupés depuis 1967. Des mécanismes internationaux devraient être établis, avec pour tâche de mettre en œuvre, conformément à un échéancier arrêté,

les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne (A/ES-10/794). Les mécanismes de protection existants devraient être revitalisés et voir leurs prérogatives étendues avec pour objectif de prévenir les violations. En outre, le Qatar condamne l'assassinat de la journaliste Shireen Abu Akleh et appelle la communauté internationale à diligenter sans délai une enquête à ce sujet.

44. **M. Jardali** (Liban) dit que sa délégation condamne le refus par Israël d'autoriser les membres du Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés, ce qui compromet la capacité du Comité d'exercer son mandat. Depuis plus d'un demi-siècle, au prétexte de la sécurité, Israël viole les droits humains des Palestiniens et d'autres Arabes. Le rapport du Comité spécial (A/77/501) fait apparaître une escalade notable des mesures discriminatoires à l'encontre des Palestiniens et des Arabes, notamment une augmentation inquiétante du nombre de Palestiniens tués par les forces d'occupation israéliennes. L'année écoulée a été la plus meurtrière pour les Palestiniens de Cisjordanie depuis 2005, date à laquelle le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à comptabiliser systématiquement le nombre de Palestiniens tués. On observe également une augmentation régulière du nombre des actes de violence commis par les colons contre des Palestiniens, avec l'appui et la participation des forces de sécurité israéliennes. En particulier, l'assassinat à Jénine de la journaliste Shireen Abu Akleh et les blessures infligées à son collègue, Ali Samoudi, ont mis en relief la brutalité de l'occupation.

45. Depuis 1967, Israël a autorisé la construction de 279 zones de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et on y compte désormais approximativement 700 000 colons. Dans le même temps, Israël a émis des ordres d'« arrêt des travaux » contre la majorité des projets infrastructurels palestiniens au prétexte que les permis de construire n'avaient pas été délivrés ; toutefois, de 2016 à 2020, moins de 1 % des demandes de permis de construire émanant de Palestiniens dans la Zone C ont été approuvées. En outre, 80 % des ordonnances de démolition, à l'échelle de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, portant entre autres sur 56 établissements scolaires, concernaient des zones situées à moins de 3 kilomètres d'implantations existantes. Cette situation montre que l'objectif est de relier les zones de peuplement existantes et de faire obstacle à la contiguïté territoriale et à l'établissement d'un État palestinien viable. Cela constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de sa résolution 2334 (2016).

46. Le Liban partage les préoccupations suscitées par la situation humanitaire et économique catastrophique dans la bande de Gaza, qui est le résultat du blocus terrestre, maritime et aérien. Il condamne le plan des autorités d'occupation d'accroître le nombre de colons israéliens dans le Golan syrien occupé au cours des cinq années à venir, au moyen de nouvelles activités d'implantation. Il condamne aussi les mesures discriminatoires prises contre les Syriens dans le Golan et le pillage des ressources naturelles de la région. La communauté internationale doit trouver une solution qui permette de sortir de cette impasse, en priant instamment Israël de cesser ses violations, de mettre fin à l'occupation et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

47. **M. Mohamed** (Soudan) dit que les rapports dont la Commission est saisie mettent en relief la détérioration notable de la situation dans les territoires arabes occupés, en particulier en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les pratiques illégales et unilatérales d'Israël constituent des violations des dispositions du droit international, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits humains. Les actes de violence perpétrés contre les Palestiniens se sont multipliés, et le blocus illégal de la bande de Gaza, la démolition et la confiscation d'habitations, les activités d'implantation, les restrictions imposées à la liberté de circulation et la fermeture de points de passage se sont poursuivis. En outre, Israël applique des mesures unilatérales visant à modifier la composition démographique et le statut juridique et historique d'Al-Qods al-Charif.

48. Ces pratiques alimentent les tensions, qui rendent la solution des deux États d'autant plus difficile à concrétiser et font disparaître tout espoir de paix. La délégation soudanaise demande qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé. La communauté internationale doit contraindre Israël à mettre en œuvre les résolutions internationales, le prier instamment de cesser de dénaturer le caractère historique, religieux, juridique et démographique d'Al-Qods al-Charif, et appuyer la reprise des négociations en vue de la création d'un État palestinien indépendant et souverain à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Al-Qods al-Charif pour capitale, conformément aux résolutions des Nations Unies, au droit international et à l'initiative de paix arabe.

49. Le Soudan se félicite de l'accord auquel sont récemment parvenues les factions palestiniennes en Algérie et des efforts déployés par les pays arabes pour appuyer la réconciliation palestinienne, la reconstruction et la reprise des négociations. Il appuie

la demande présentée par l'État de Palestine de se voir accorder le statut de Membre à part entière de l'ONU.

50. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation est profondément préoccupée par l'aggravation de la situation sur le terrain en Palestine et par l'amenuisement de la perspective de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global. Les activités d'implantation israéliennes se répercutent sur les droits du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés ; sont contraires au droit international, notamment au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits humains ; constituent une violation de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Celui-ci n'est pas en mesure de faire appliquer ses propres résolutions en raison du veto posé de manière répétée par l'un de ses membres permanents. Une telle impunité encourage la Puissance occupante à poursuivre son agression brutale, sa domination, son exploitation, son appropriation, son occupation de nature coloniale et l'apartheid qu'elle impose. Il est donc nécessaire qu'elle rende des comptes, seul moyen de garantir la paix.

51. Les droits humains du peuple palestinien continuent d'être systématiquement bafoués, sur une base quotidienne et en toute impunité. De telles violations incluent la détention arbitraire de civils innocents ; la persécution d'organisations de la société civile palestiniennes ; l'annexion de terres palestiniennes ; des activités d'implantation. La résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, qui exigeait le retrait d'Israël du Golan syrien, n'a toujours pas été suivie d'effet. La République bolivarienne du Venezuela rejette toute mesure ou toute action unilatérale de la part de la Puissance occupante qui aurait pour effet de dénaturer le statut juridique, physique ou démographique du Golan syrien occupé, ainsi que toute mesure visant à permettre à celle-ci d'exercer sa juridiction sur place, par l'usage de la force.

52. La solution des deux États appuyée par la communauté internationale est le seul moyen de mettre fin au conflit israélo-palestinien et de progresser vers le retrait d'Israël du Golan syrien et de tous les territoires arabes occupés. À cette fin, le Conseil de sécurité doit promouvoir la reprise du dialogue politique et de négociations crédibles entre les parties, et cesser d'appliquer deux poids, deux mesures et de tolérer des exceptions aux règles.

53. La délégation vénézuélienne appuie pleinement le projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien

dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/77/L.12). En dépit des menaces proférées par le Représentant permanent de la Puissance occupante, le projet de résolution mérite de recevoir un appui collectif. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice fournirait les orientations juridiques nécessaires pour qu'il soit possible de progresser vers la justice, l'octroi de réparations et l'avènement de la paix en Palestine et dans tout le Moyen-Orient, et rouvrirait des perspectives politiques en vue de mettre fin à l'occupation israélienne. La délégation bolivarienne ne comprend pas la crainte qui anime le Gouvernement israélien ; si le régime israélien était sûr de la légalité de ses pratiques et politiques, il n'aurait aucune raison de discréditer cette proposition. En le faisant, il ne fait que démontrer sa volonté de perpétuer ses politiques d'occupation et d'apartheid.

54. La délégation bolivarienne appuie sans réserve l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à un État palestinien libre, indépendant et souverain sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Elle souscrit aussi à la demande présentée par la Palestine de se voir octroyer le statut de Membre à part entière de l'ONU.

55. **M. Razali** (Malaisie) dit que les rapports à l'examen brossent un tableau affligeant des conditions de vie des Palestiniens et des Syriens dans les territoires occupés. L'oppression systématique et continue des Palestiniens – discrimination, déni d'exercice des droits humains fondamentaux, actes inhumains et confiscation de terres et de biens – présente les caractéristiques du crime d'apartheid. La Malaisie a pris connaissance avec la plus grande inquiétude du nombre de victimes palestiniennes, y compris des enfants, comptabilisées en Cisjordanie en 2022, ainsi que de l'intensification de la violence illicite à laquelle se livrent les colons et des attaques perpétrées contre les Palestiniens, souvent avec l'appui des forces de la Puissance occupante, avec pour conséquences des décès, des blessures et des dommages aux biens. La communauté internationale doit assurer la protection du peuple palestinien et tenir les auteurs comptables de leurs actes.

56. L'impunité continue d'Israël est insupportable, et son attitude intraitable montre qu'il n'a pas la volonté d'œuvrer à une solution juste pour une paix durable dans la région. La communauté internationale devrait prier instamment Israël de mettre fin à son régime d'occupation par des activités d'implantation coloniales illicites et d'apartheid, en application du droit international, du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'ONU. La communauté internationale devrait aussi faire respecter et mettre en

œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU relatives au Golan syrien occupé.

57. La Malaisie est fermement déterminée à améliorer le sort du peuple palestinien et œuvre à la réalisation de son droit inaliénable à l'autodétermination. Le conflit ne pourra être réglé que par la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale de l'État de Palestine. La Malaisie appuie l'appel lancé pour que le principal organe judiciaire de l'ONU donne un avis consultatif sur les conséquences juridiques des menées d'Israël. Elle continue d'apporter son appui à l'action de l'UNRWA, y compris en lui octroyant des ressources financières prévisibles.

58. Il est grand temps que la communauté internationale reconnaisse le statut d'État de la Palestine en lui octroyant le statut de membre à part entière de l'ONU. La situation actuelle est une anomalie injuste qui n'a que trop duré. Le peuple palestinien mérite de vivre librement en paix, dans la dignité et la prospérité, tout comme la Palestine doit être Membre de l'Organisation.

59. **M<sup>me</sup> Elarja Flitti** (Observatrice de la Ligue des États arabes) dit que les rapports dont la Commission est saisie font apparaître qu'Israël continue à violer les normes et résolutions internationales et à appliquer des mesures illégales et unilatérales afin d'imposer un fait accompli. Sa politique d'implantation systématique et brutale vise à annexer tous les territoires arabes et palestiniens au moyen de démolitions, d'expulsions forcées, de blocus, de détentions illégales et d'assassinats de Palestiniens sans défense, y compris des femmes et des enfants.

60. La Ligue des États arabes condamne toutes les violations perpétrées par Israël dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan arabe syrien occupé. Le peuple palestinien et le peuple du Golan arabe syrien occupé sont en proie à un désespoir et à une amertume qui vont s'intensifiant car la communauté internationale n'a pas de vision d'ensemble précise de la question et parce qu'aucun progrès authentique n'a été réalisé sur la voie du recouvrement de leurs droits inaliénables. Cette situation est alarmante. Un tel désespoir ne pourra être surmonté sans que s'engagent des négociations directes entre les parties palestinienne et israélienne et tant qu'un État palestinien n'aura pas vu le jour, avec Al-Qods al-Charif pour capitale, sur la base des frontières du 4 juin 1967. Il ne suffit pas qu'Israël souligne l'importance de la solution des deux États à l'Assemblée générale ; à la place, il doit immédiatement engager des négociations directes, mettre fin aux attaques menées par les colons et les forces de sécurité,

et mettre un terme à toutes les violations des droits humains des citoyens des territoires arabes occupés en Palestine, en Syrie et au Liban.

61. Du fait qu'il n'a jamais été tenu comptable de ses actes par le Conseil de sécurité, Israël a pu transposer à une plus grande échelle ses violations, notamment les attaques menées par les colons, le pillage de toujours plus de terres palestiniennes et syriennes occupées, s'ancrer dans son mépris pour le consensus international vis-à-vis de la solution des deux États dans le non-respect des résolutions de l'ONU, et poursuivre une politique d'apartheid. Il lui arrive même maintenant de réduire au silence des journalistes, à commencer par Shireen Abu Akleh, avec des munitions réelles. Non seulement Israël a refusé d'autoriser qu'une enquête internationale soit diligentée par le Conseil de sécurité pour faire la lumière sur les circonstances de ce décès, mais ses forces de sécurité sont intervenues pour perturber les obsèques de la journaliste.

62. La Ligue des États arabes rejette systématiquement toutes les pratiques illégales et mesures arbitraires employées par Israël, la Puissance occupante, qui visent à créer un nouveau statu quo grâce à l'exploitation des ressources naturelles de l'État de Palestine et du Golan arabe syrien occupé. Elle appuie les travaux du Comité spécial et dénonce le refus par Israël d'autoriser cet organe à exercer son mandat et ses membres à se rendre dans les territoires arabes occupés. Israël doit se conformer aux résolutions internationales car c'est le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

63. **M<sup>me</sup> Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que le multilatéralisme et le système international sont en crise, en partie à cause du dédain et du mépris avec lesquels Israël traite l'ONU, à laquelle il doit sa création. Israël estime être au-dessus de la loi et ses représentants se rendent dans les forums internationaux pour y faire assaut de rhétorique et de propagande, décrivant et insultant les pays souverains qui ont une position de principe et refusent de donner leur aval aux violations des droits humains et aux crimes de guerre dont il est auteur.

64. Constatant l'absence d'application réelle du principe de responsabilité, Israël s'est enhardi. Au Conseil de sécurité, il continue d'être à l'abri des conséquences des violations qu'il perpètre. En poussant toujours plus loin ses menées criminelles, il prouve chaque jour qu'il ne veut pas mettre fin à son occupation coloniale illégale et à ses politiques d'apartheid. Au moyen de sa rhétorique arrogante, de ses allégations erronées et de ses diatribes hostiles, il cherche à

détourner l'attention de l'occupation, du blocus et de la persécution dont il se rend coupable, qui incluent le meurtre de femmes et d'enfants ; des parties de chasse organisées contre des hommes et des garçons palestiniens ; le maintien en captivité de millions d'individus ; la destruction, le pillage et la spoliation ; la perpétration quotidienne d'actes de violence qui suscitent la terreur pour maintenir son emprise sur un autre peuple et sur les terres de celui-ci.

65. Le représentant d'Israël a prétendu que la source du problème n'était autre que les résolutions destinées à faire respecter le droit international, plutôt que les violations et les crimes commis systématiquement par la Puissance occupante. De manière insultante, il a estimé que les délégations qui soutenaient l'application du droit international constituaient la majorité immorale. Un tel comportement n'est pas acceptable au sein d'une tribune diplomatique. Dans sa tirade hystérique, le représentant d'Israël a décrit la participation de la Cour internationale de Justice comme une étape destructrice et comme une forme d'utilisation de la Cour en guise d'arme. Toutefois, il est difficile de concevoir pourquoi un avis consultatif de nature juridique rendu par le principal organe judiciaire de la communauté internationale pourrait menacer Israël. De même, on peine à voir quel processus de paix pourrait s'en trouver compromis ; Israël a lui-même rejeté les négociations et fait obstacle de manière répétée à la reprise d'un tel processus. Israël est en train de détruire la solution des deux États et le consensus international en faveur de la paix. Le fait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice est une réponse pacifique et légitime à l'escalade des crimes commis par les Israéliens contre le peuple palestinien et à l'obstruction de toute perspective politique de règlement. Ce n'est pas une mesure unilatérale ; c'est une mesure multilatérale prise par l'Assemblée générale, sur l'autel du droit international et des droits humains.

66. La déclaration faite par le représentant d'Israël s'inscrit dans une tendance enracinée de longue date à déformer les faits et à détourner l'attention des crimes procédant de l'occupation, pour échapper à toute responsabilité. Personne ne doit accepter que de telles accusations soient portées contre ceux qui n'ont d'autre but que de faire appliquer la loi et d'aider le peuple palestinien à exercer ses droits et à accéder à la justice. Pendant qu'Israël menace et insulte les États Membres, le peuple palestinien continue de subir une occupation illégale, violente, suprématiste, chaque jour, sans que rien ne laisse entrevoir une fin à cette épreuve.

*La séance est levée à 12 h 15.*

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 mai 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 26<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 novembre 2022, à 10 heures

*Présidence* : M. Al Hassan ..... (Oman)**Sommaire**

Point 46 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Point 47 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Clôture des travaux de la Commission

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 46 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)**  
(A/C.4/77/L.9, A/C.4/77/L.10 et A/C.4/77/L.11)

1. **M<sup>me</sup> Joyini** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.10, dit qu'au paragraphe 6, l'Assemblée générale prolonge le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) jusqu'au 30 juin 2026.

2. **M. Nasir** (Indonésie), présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.9, dit qu'au paragraphe 17, l'Assemblée générale décide d'envisager une augmentation progressive de la dotation de l'UNRWA provenant du budget ordinaire de l'Organisation, de manière à couvrir les dépenses opérationnelles, et invite le Secrétaire général à faire une proposition en ce sens, qui sera examinée par les commissions concernées à sa soixante-dix-huitième session.

3. Présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.11, il indique qu'au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël. Au paragraphe 5, elle engage instamment les deux parties à examiner la question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final.

*Projet de résolution A/C.4/77/L.9 : Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

4. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

5. Aux termes du paragraphe 17 du projet de résolution, l'Assemblée générale décide d'envisager d'augmenter progressivement la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation, de manière à couvrir

non seulement les dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à la résolution 3331 B (XXIX) de l'Assemblée générale, mais aussi les dépenses opérationnelles liées aux fonctions de la composante Direction exécutive et administration de l'Office. L'Assemblée générale invite le Secrétaire général à faire des propositions en ce sens, qui seront examinées par les commissions concernées à sa soixante-dix-huitième session. Conformément audit paragraphe, le Secrétariat propose donc, dans le cadre du projet de budget-programme, à compter de l'exercice budgétaire 2024, une augmentation progressive du montant des ressources pour couvrir les dépenses opérationnelles liées aux fonctions de la composante Direction exécutive et administration de l'Office, en plus des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses liées aux salaires du personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à la résolution 3331 B (XXIX) de l'Assemblée générale. En conséquence, l'adoption du projet de résolution aura des incidences financières, à compter du projet de budget-programme pour 2024. Toutefois, en raison de la nécessité de poursuivre les consultations internes, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure de fournir des estimations des besoins en ressources supplémentaires qui seront proposés pour 2024 et pour les exercices budgétaires suivants. L'adoption du projet de résolution A/C.4/77/L.9 n'aura donc aucune incidence financière au titre du projet de budget-programme pour 2023.

6. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de).

*S'abstiennent :*

Burundi, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Uruguay.

7. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.9 est adopté par 164 voix contre 6, avec 5 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.4/77/L.10 : Aide aux réfugiés de Palestine*

8. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

9. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tchèque et Yémen.

10. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda,

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Israël.

*S'abstiennent :*

Burundi, Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Uruguay.

11. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.10 est adopté par 165 voix contre 1, avec 10 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.4/77/L.11 : Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens*

12. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

13. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suisse, Tchèque et Yémen.

14. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie,

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

*S'abstiennent :*

Bésil, Burundi, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Soudan du Sud, Togo.

15. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.11 est adopté par 160 voix contre 7, avec 7 abstentions.*

16. **M<sup>me</sup> Webster** (Australie) déclare qu'en tant que partisane de longue date du travail essentiel de l'UNRWA, sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/77/L.9. L'Australie a récemment annoncé son intention de doubler sa contribution au budget de l'Office au cours de cet exercice, en la portant de 10 à 20 millions de dollars australiens. Son soutien au projet de résolution ne signifie pas que le pays souscrive à la proposition d'envisager une augmentation progressive de la dotation de l'UNRWA provenant du budget ordinaire de l'Organisation, question qu'il est préférable d'examiner au sein de la Cinquième Commission.

17. La délégation australienne soutient fermement l'appel lancé par l'Assemblée générale dans le projet de résolution afin que l'Office renforce davantage ses mécanismes de gouvernance et de contrôle internes pour faire en sorte d'exécuter son mandat dans le respect des principes de transparence et de responsabilité, et note l'engagement permanent de l'UNRWA en faveur de la neutralité dans ses opérations. Compte tenu du soutien indéfectible apporté au projet de résolution, l'Australie invite tous les États à passer de la parole aux actes et à accroître leur contribution financière.

18. L'Australie a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/77/L.11, estimant que nul ne pouvait être privé arbitrairement de ses biens personnels. Elle appuie l'appel lancé aux deux parties d'examiner la question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final. Elle continue de soutenir fermement la solution des deux États, qui ne peut résulter que d'une issue négociée entre les deux parties. En conséquence,

elle encourage les parties à reprendre les négociations directes de bonne foi.

19. **M. Weinstein** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation s'est une nouvelle fois abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif à l'aide aux réfugiés de Palestine (A/C.4/77/L.10). Les États-Unis restant opposés aux efforts visant à faire passer le budget de l'UNRWA du système des contributions volontaires au système des quotes-parts, ils ont voté contre le projet de résolution A/C.4/77/L.9. Son gouvernement reste le principal donateur de l'UNRWA, avec près de 344 millions de dollars en 2022, apportant ainsi un soutien essentiel à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux. Tous les États Membres devraient concrétiser leur discours de soutien à l'Office en augmentant leur contribution financière volontaire, en particulier lorsqu'ils ont voté en faveur du projet de résolution mais n'ont apporté qu'un soutien très limité à l'Office. Sa délégation continue de recommander instamment aux responsables de l'UNRWA et des Nations Unies de réformer l'Office et de soutenir son engagement à l'égard des principes de l'action humanitaire que sont la neutralité, l'indépendance, l'humanité et l'impartialité. De son côté, le Gouvernement des États-Unis continuera de travailler avec l'Office pour qu'il soit plus à même de rendre des comptes et pour accroître sa transparence et son respect des principes des Nations Unies.

**Point 47 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/C.4/77/L.12/Rev.1, A/C.4/77/L.13 et A/C.4/77/L.14)**

20. **M. Gertze** (Namibie), présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.12/Rev.1, dit que l'Assemblée générale, outre le fait qu'elle réitère l'appel lancé à Israël, Puissance occupante, de respecter la Charte des Nations Unies et toutes les autres obligations juridiques que lui impose le droit international, demande à la Cour internationale de Justice, au paragraphe 18, d'émettre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'occupation et de la colonisation prolongées par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et de la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Alors que près de 20 années se sont écoulées depuis la dernière demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice sur la question de Palestine, la situation n'a fait qu'empirer et la Puissance occupante a ouvertement rejeté toutes les exhortations de la communauté internationale à mettre fin à ses violations. La demande

d'avis consultatif n'est pas une réponse polémique ou conflictuelle à la situation, mais plutôt une initiative pacifique, civilisée et juridique qui vise à permettre au principal organe judiciaire international de se prononcer sur la question et de donner des conseils urgents à la communauté internationale dans sa quête de justice et de paix.

21. **M. Romero Puentes** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.13, indique qu'il ne contient que des mises à jour techniques.

22. Présentant le projet de résolution A/C.4/77/L.14, il indique que son titre n'a pas été modifié depuis les sessions précédentes, malgré une erreur qui s'est glissée sur le portail e-deleGATE.

23. **M. Erdan** (Israël), faisant une déclaration générale avant le vote, déclare que la communauté internationale se trouve à la croisée des chemins ; chaque État Membre peut, d'un simple clic sur un bouton, choisir d'être complice de l'anéantissement de tout espoir de réconciliation. La longue série de résolutions unilatérales anti-israéliennes adoptées année après année par la Commission a pour seul but de diaboliser Israël tout en exonérant les Palestiniens, dont l'hypocrisie ne connaît pas de limites, de toute responsabilité dans leur situation actuelle. Les Palestiniens, dont le régime supprime les libertés civiles et paie des terroristes afin d'inciter au meurtre d'innocents civils israéliens, n'ont absolument pas le droit de donner des leçons sur les droits humains ou sur la paix à Israël, démocratie libérale la plus dynamique du Moyen-Orient et signataire de quatre accords de paix au cours des deux dernières années. Pour Israël, la paix est bien plus qu'un slogan vide de sens. Les enfants israéliens sont éduqués dans la tolérance et la coexistence, tandis que la culture palestinienne d'incitation, de haine et de violence délibérément enseignée dans les écoles empoisonne les esprits de génération en génération.

24. Outre le fait qu'ils ne font que répéter de sempiternels et flagrants mensonges, les projets de résolution comportent une clause bien plus destructrice qui porte sur l'intervention de la Cour internationale de Justice. Après avoir rejeté toutes les initiatives de paix, les Palestiniens cherchent à impliquer une instance extérieure sous prétexte que le conflit n'a pas été résolu, échec imputable à leur seul refus. En cooptant la Cour pour imposer une décision, ils ont trouvé l'excuse parfaite pour continuer de boycotter la table des négociations et faire durer le conflit. Ils disent être prêts à négocier mais la condition préalable, qu'ils taisent, est que 100 % de leurs demandes soient satisfaites. Le fait d'impliquer un organe judiciaire dans un conflit vieux

de plusieurs décennies pour dicter les exigences d'une partie à l'autre ne peut que garantir de nombreuses années supplémentaires de stagnation, ce qui est précisément ce que veulent les Palestiniens, puisqu'ils ont rejeté tous les plans de paix, y compris le Plan de partage de la Palestine proposé par l'ONU en 1947.

25. Seules des négociations bilatérales et des concessions mutuelles peuvent mener à la paix. Ce n'est pas le cas de l'approche unilatérale du projet de résolution ou de l'enrôlement de la majorité politisée et anti-israélienne de l'Organisation dans le but d'imposer les exigences des Palestiniens. De plus, dans les projets de résolution, le site le plus sacré de Jérusalem, à savoir le mont du Temple, ou *Har HaBayit*, n'est mentionné que par son nom musulman. Plus qu'une erreur par ignorance, cette omission est une nouvelle tentative de déformer l'histoire et de gommer la relation entre le peuple juif et Jérusalem, ce qu'Israël ne permettra jamais. Ce faisant, les Palestiniens démontrent que la liberté de culte est une valeur qu'ils refusent de défendre. Toutes les délégations doivent voter contre le projet de résolution et, de ce fait, s'opposer aux mensonges destructeurs qui ne feront que prolonger le conflit, et se placer du bon côté de l'histoire.

26. **M. Weinstein** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que sa délégation maintient que les Israéliens et les Palestiniens méritent au même titre de vivre en toute sécurité et de jouir d'une même liberté, dignité, justice et prospérité. Les États-Unis sont fermement attachés à la voie qui mène à une solution négociée prévoyant deux États au moyen de mesures constructives. Une telle solution fondée sur les lignes de 1967, avec des échanges de territoires convenus d'un commun accord reste le meilleur moyen d'assurer la sécurité et la prospérité futures d'Israël et de faire droit à l'aspiration des Palestiniens à disposer de leur propre État.

27. Sa délégation continue d'émettre de sérieuses réserves au sujet des projets de résolution proposés chaque année au sein de la Commission. Il n'y a d'autre voie que la solution des deux États, et les projets de résolution de cette année ne contiennent rien qui puisse faire avancer la paix ou créer des conditions favorables aux négociations. Le Gouvernement des États-Unis est opposé à tout projet de résolution unilatéral ayant envers Israël des exigences que l'on n'attend d'aucun autre État. Le fait que les projets de résolution ne reconnaissent pas l'histoire commune du Haram el-Charif/mont du Temple, site sacré à la fois pour les Juifs et les Musulmans, démontre que l'objectif des projets de résolution est de dénigrer Israël, et non de contribuer à parvenir à la paix.

28. La demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice formulée dans le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) est particulièrement préoccupante. Elle est profondément incompatible avec les résolutions antérieures du Conseil de sécurité, dans lesquelles il a été établi que les négociations étaient la voie à suivre pour résoudre les conflits entre Israël et ses voisins. On ne peut parvenir à une solution des deux États durable et juste que sur la base de négociations directes entre les parties. Toute mesure visant à contourner la fonction essentielle des négociations ne fera qu'amplifier la méfiance et éloigner la solution des deux États. En conséquence, les États-Unis s'opposent fermement au projet de résolution et à la demande qu'il contient, et appellent les autres États Membres à voter contre l'ensemble de ces projets de résolution contre-productifs. L'Assemblée générale devrait explorer une nouvelle voie et abandonner les résolutions partiales et anti-israéliennes contraires aux efforts de paix, telles que l'instauration très préoccupante d'une commission d'enquête par le Conseil des droits de l'homme en mai 2021. Bien qu'il puisse être difficile de tracer une nouvelle voie, il existe des exemples récents d'initiatives audacieuses, telles que la normalisation des relations entre Israël et les Émirats arabes unis, le Bahreïn et le Maroc, et les récentes négociations indirectes entre Israël et le Liban, qui ont abouti à la délimitation d'une frontière maritime.

*Projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) : Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

29. **Le Président** dit que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme sont décrites dans le document [A/C.4/77/L.16](#).

30. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Émirats arabes unis, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

31. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador,

Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Libéria, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tchèque.

*S'abstiennent :*

Albanie, Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Myanmar, Macédoine du Nord, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Uruguay.

32. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.12/Rev.1 est adopté par 98 voix contre 17, avec 52 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.4/77/L.13 : Le Golan syrien occupé*

33. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

34. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Niger, Somalie, Soudan et Yémen.

35. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria.

*S'abstiennent :*

Australie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Uruguay.

36. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.13 est adopté par 148 voix contre 3, avec 22 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.4/77/L.14 : Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

37. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

38. **M<sup>me</sup> Ukabiala** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

39. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

*S'abstiennent :*

Brésil, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Haïti, Îles Salomon, Madagascar, Rwanda, Soudan du Sud, Tchéquie, Togo, Uruguay.

40. *Le projet de résolution A/C.4/77/L.14 est adopté par 150 voix contre 8, avec 14 abstentions.*

41. **M. Amorín** (Uruguay) dit que, bien que sa délégation considère que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sont de précieux instruments internationaux qui contribuent au développement du droit international public, elle ne soutient pas la proposition visant à demander un avis consultatif à la Cour et se dissocie donc du paragraphe 18 du projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#). Cette proposition, qui a été introduite avec très peu de préavis et sans procéder à de larges consultations, serait contre-productive, ajoutant des tensions inutiles au lieu de contribuer à la résolution du conflit. Une solution juste et durable ne peut être obtenue qu'au moyen de négociations bilatérales directes.

42. **M. Frémy** (France), s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie, dit que l'emploi du terme « Palestine » ne saurait être interprété comme une reconnaissance d'un État de Palestine et se fait sans préjudice de la position individuelle des États Membres de l'Union européenne sur la question et, partant, de la question de la validité de l'adhésion aux instruments internationaux mentionnés dans le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#). En outre, l'Union européenne dans son ensemble n'a pas formulé d'avis juridique s'agissant du terme « déplacement forcé ».

43. S'agissant des lieux saints de Jérusalem, l'Union européenne est préoccupée par les événements et les affrontements violents récurrents qui ont lieu au mont du Temple/Haram el-Charif. Rappelant que les lieux saints ont une signification particulière, elle demande que le statu quo de 1967 concernant ce site soit maintenu, conformément aux accords antérieurs et en reconnaissance du rôle spécial de la Jordanie. Sa position concernant le projet de résolution n'implique pas de changement de position quant à la terminologie relative au mont du Temple/Haram el-Charif. Tout en se félicitant de l'ajout d'une formulation réaffirmant la signification particulière des lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes, l'Union européenne souligne la nécessité que le choix des mots employés pour faire référence aux lieux saints reflète l'importance, notamment l'importance historique, de la ville de Jérusalem ainsi que des lieux saints pour les trois religions monothéistes, et tienne compte des sensibilités religieuses et culturelles. À l'avenir, le choix du libellé employé dans les projets de résolution pourra influencer le soutien collectif que l'Union européenne apportera aux projets de résolution en fonction des consignes de vote établies.

44. La paix et l'amitié entre les nations doivent reposer sur le droit international, notamment sur la Charte des Nations Unies et l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice joue un rôle clef à cet égard et dans le développement du droit international. Les propositions de demande ou les demandes d'avis consultatif de la Cour doivent faire l'objet d'un examen approfondi et de consultations avec les États Membres de l'ONU en temps opportun.

45. **M<sup>me</sup> Webster** (Australie) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) parce qu'elle n'est pas favorable à une saisine de la Cour internationale de Justice et qu'elle s'oppose au parti pris manifeste du projet de résolution contre Israël. Les parties doivent faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la reprise des négociations de paix en vue de la conclusion d'un accord de paix juste et durable. La saisine de la Cour internationale de Justice ne contribuerait pas à rapprocher les parties en vue d'une négociation. La compétence consultative de la Cour ne doit pas être utilisée pour traiter des litiges bilatéraux.

46. Compte tenu de l'importance du respect de toutes les religions et de tous les peuples, la délégation australienne est déçue de constater que le projet de résolution maintient la pratique consistant à ne

mentionner que le Haram el-Charif et à passer sous silence l'appellation juive de « mont du Temple » lorsqu'il est fait référence aux lieux saints de Jérusalem. Il s'agit là d'un manque de reconnaissance de l'histoire commune et diverse de Jérusalem.

47. **M. Gafoor** (Singapour) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#), dans la droite ligne de son soutien aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine et de son soutien de principe de longue date à une solution des deux États négociée qui permettrait aux Israéliens et aux Palestiniens de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité. En revanche, la délégation singapourienne émet des réserves sur le paragraphe 18, dans lequel l'Assemblée générale décide de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les questions y énoncées. Ses réserves portent sur le recours à la compétence consultative de la Cour afin de contourner la nécessité d'obtenir le consentement d'un État pour soumettre des différends politiques bilatéraux à l'arbitrage. Même si l'Assemblée générale est juridiquement habilitée à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, il est inapproprié d'impliquer la Cour dans le différend de cette manière. Le différend sous-jacent, qui concerne les frontières territoriales, ne peut être réglé qu'au moyen de négociations directes entre les parties ou d'une décision contraignante d'un tribunal international adéquat à l'arbitrage duquel les deux parties ont consenti. Toute demande d'avis consultatif doit être examinée avec soin et faire l'objet de vastes consultations ouvertes avec l'ensemble des délégations, y compris les parties impliquées dans le différend. Dans le cas présent, le temps a manqué pour un examen approprié et des consultations ouvertes, la question ayant été ajoutée tardivement au projet de résolution existant. Enfin, il convient d'utiliser la dénomination « mont du Temple/Haram el-Charif » afin de refléter l'histoire commune et diverse de ce lieu.

48. **M. Egas Benavides** (Équateur) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) en raison de l'inclusion, quelques jours avant le vote, de la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. En effet, la formulation de cette demande n'a pas fait l'objet d'un processus de consultation et le temps a manqué pour l'analyser.

49. **M. Edbrooke** (Liechtenstein) dit que le Liechtenstein soutient fermement la fonction d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui joue un rôle central en donnant des orientations sur des questions de droit international public. Le différend sur la situation au Moyen-Orient soulève clairement des

questions de cette nature. Les orientations de la Cour sur ces questions juridiques peuvent aider à clarifier telle ou telle situation, tout en contribuant à la mise en œuvre d'une solution conforme au droit international.

50. Le Liechtenstein attache la plus grande importance à la préservation de la réputation de la Cour internationale de Justice et de l'intégrité de ses procédures. La demande d'avis consultatif de la Cour est une décision de la plus haute importance qui concerne tous les États déterminés à faire respecter l'état de droit et à promouvoir et garantir le respect du droit international. La délégation liechtensteinoise est donc préoccupée par le fait que cette demande a été introduite sans guère de préavis et sans consultation de l'ensemble des États Membres, alors que ses conséquences dépassent largement le conflit au Moyen-Orient. En effet, la demande n'aurait pu qu'être consolidée par la sagesse collective d'un nombre élargi d'États Membres, en particulier ceux qui soutiennent déjà ses objectifs. Un tel processus aurait également pu renforcer le sentiment d'appropriation des questions relatives au droit international. Le Liechtenstein a donc décidé de s'abstenir de voter sur le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#).

51. **M. Fepuleai** (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande s'en tient depuis longtemps à sa politique sur la question israélo-palestinienne et partage les préoccupations exprimées dans le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#). Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituent une violation du droit international et compromettent gravement la solution des deux États. Sa délégation s'est toutefois abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Elle regrette que la proposition de demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice n'ait pas été diffusée aux États Membres en temps utile pour permettre un examen approprié. Elle s'inquiète également du libellé de la question et, en particulier, exprime son désaccord avec la qualification juridique de la situation, à l'alinéa a) du paragraphe 18, à savoir « annexion » au regard du droit international. Malgré ces préoccupations, la Nouvelle-Zélande est convaincue que la Cour adoptera sur cette question une approche conforme au droit international.

52. **M. Nishiyama** (Japon) dit que le Japon comprend parfaitement le désir des Palestiniens de rechercher toutes les voies possibles, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et de la situation désastreuse sur le terrain. Il est également nécessaire d'examiner attentivement quelle serait l'approche la plus appropriée pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient.

53. Après un examen attentif, le Japon a donc décidé de s'abstenir de voter sur le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#). Le Gouvernement japonais soutient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la solution des deux États. Le Japon rappelle qu'il a également soutenu la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée après la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Cet avis consultatif contribue encore actuellement à l'instauration de l'état de droit, notamment en réaffirmant l'illégalité de l'acquisition de territoire par la force.

54. Le Japon a une nouvelle fois exhorté les parties à redoubler d'efforts pour renforcer la confiance mutuelle, faire preuve de la plus grande retenue, éviter toute action unilatérale susceptible d'entraver la reprise des pourparlers de paix, et reprendre et faire progresser les négociations directes afin de parvenir le plus rapidement possible à la solution des deux États.

55. **M. Kiboino** (Kenya) dit que le Kenya accueille favorablement toute initiative conforme à la Charte des Nations Unies et aux résolutions existantes susceptible de créer une dynamique positive. Afin de trouver une solution durable à ce conflit, les deux parties doivent s'engager dans des négociations bilatérales directes et cesser toute activité sur le terrain. Conformément à sa position de principe, le Kenya a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble. Il s'est toutefois dissocié du paragraphe 18 du projet de résolution car il considère que, dans sa formulation actuelle, ce paragraphe est trop prescriptif et devance le processus proposé impliquant la Cour internationale de Justice. Il risque donc de créer un nouvel obstacle à une réelle évolution des deux parties, au lieu d'améliorer les perspectives de reprise des négociations.

56. **M. Ruppacher** (Autriche) dit que tant les Israéliens que les Palestiniens méritent de vivre en paix et en sécurité et de voir leurs droits humains respectés. Toutes les parties doivent respecter le droit international, en ce compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains. Le choix des mots employés pour faire référence aux lieux saints de Jérusalem doit refléter l'importance, notamment l'importance historique, de ces lieux pour les trois religions monothéistes, et respecter les sensibilités religieuses et culturelles. Il est donc regrettable que seul le terme « Haram el-Charif » ait été utilisé pour désigner le mont du Temple/Haram el-Charif.

57. L'Autriche est fermement attachée au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international et estime qu'un système international fondé sur des règles est une condition sine qua non d'une paix durable, de la sécurité, du développement économique et du progrès social. Bien qu'elle estime indispensable de pouvoir demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, la délégation autrichienne regrette la manière dont la proposition d'avis consultatif a été incluse dans le projet de résolution. Cette demande doit découler d'une analyse et d'un examen approfondis au sein des États Membres. Toutefois, le temps a manqué pour un tel examen ou pour la formulation concrète des questions, ce qui est d'autant plus regrettable que l'avis consultatif ne concerne pas uniquement les parties au conflit mais tous les États Membres de l'ONU. En outre, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'aidera pas les deux parties à relancer un processus politique, mais ne fera que confirmer l'impression qu'un des pays est examiné à la loupe par les instances internationales. Pour ces raisons, l'Autriche n'a pas été en mesure de soutenir ce projet de résolution.

58. **M. Ghelich** (République islamique d'Iran) considère l'adoption, à une écrasante majorité, de tous les projets de résolution présentés au titre des points 46 et 47 comme un témoignage du large appui des membres de la Commission aux droits inaliénables du peuple palestinien, et de leur volonté de faire en sorte que le régime d'occupation israélien rende compte des crimes commis contre les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants. Ces 70 dernières années, les pays du Moyen-Orient se sont heurtés à la question centrale de la Palestine, qui influe directement ou indirectement sur les autres problèmes que connaît la région. Les meurtres d'innocents (enfants, femmes et personnes âgées), en particulier à Gaza, ont mis le monde en état de choc et ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres des souffrances endurées par le peuple palestinien ces dernières décennies.

59. Depuis le déclenchement du drame palestinien, plusieurs pays concernés, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ont pris de nombreuses initiatives pour faire face à la crise et atténuer la détresse du peuple palestinien. Des résolutions condamnant les responsables des souffrances endurées par le peuple palestinien ont été adoptées, différents plans de paix ont été proposés et des missions d'établissement des faits ont été mises en place. L'appui apporté par certaines puissances au régime israélien a néanmoins empêché la communauté internationale de parvenir à un règlement juste de la crise.

60. Ce n'est qu'en mettant fin à l'occupation israélienne, en rétablissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en facilitant le retour des réfugiés palestiniens dans leur patrie et en créant un État de Palestine indépendant et viable avec Jérusalem pour capitale qu'il sera possible de mettre un terme à des décennies de conflit et d'instabilité au Moyen-Orient, et d'instaurer une paix durable.

61. **M. Mansour** (Observateur de l'État de Palestine) tient à remercier toutes les délégations qui ont voté en faveur des projets de résolution. L'adoption des projets de résolution à une écrasante majorité reflète le consensus international inébranlable sur la question de Palestine. Le recours aux composantes de l'ordre international fondé sur le droit, notamment à la justice internationale, est un mécanisme légitime et pacifique pour faire face aux actions violentes et illégales. Son peuple veut et mérite la liberté. Il apprécie le soutien de longue date des nations qui, éclairées par leurs propres luttes contre l'oppression, sont restées fidèles à leurs principes. Rien ne saurait justifier le soutien ou l'approbation tacite de l'occupation et de l'annexion israéliennes ainsi que du déplacement et de la dépossession du peuple palestinien.

62. Dans un accès d'hystérie, Israël s'est obstiné à insulter, fustiger et menacer des États souverains. Cherchant à faire plier le droit international face à ses violations flagrantes, Israël a exigé que les pays détournent le regard de ses crimes et lui appliquent la règle de deux poids, deux mesures. La Charte des Nations Unies interdit l'annexion de terres par la force et consacre le droit des peuples à l'autodétermination. Ces deux règles ont été violées par Israël dans sa tentative d'imposer une occupation sans fin dans le but d'annexer des terres et d'expulser un peuple. Néanmoins, le jour viendra certainement où les jeunes Palestiniens feront flotter le drapeau de la Palestine sur les églises, les mosquées et les murs d'Al-Qods al-Charif.

63. **M<sup>me</sup> Gui Dan** (Chine) dit que la Chine a voté en faveur des projets de résolution sur la question de Palestine. Une solution globale, juste et durable, la coexistence pacifique de l'État de Palestine et d'Israël ainsi que le développement commun des peuples arabe et juif sont dans l'intérêt des deux parties et constituent un objectif à long terme pour la stabilité régionale.

64. La Chine soutient le peuple palestinien dans sa recherche d'un État de Palestine pleinement souverain et indépendant, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Il convient d'appuyer la solution des deux États et d'encourager les négociations entre la Palestine et Israël sur un pied

d'égalité, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, au principe de l'échange de territoires contre la paix et à l'Initiative de paix arabe. La communauté internationale doit rester objective et impartiale et redoubler d'efforts pour favoriser la paix.

65. Dans le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#), il est demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Cette dernière doit se conformer strictement à son propre statut et à la Charte des Nations Unies dans l'exercice légal de sa compétence consultative.

66. **M. Croker** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni demeure résolu à travailler tant avec Israël qu'avec l'Autorité palestinienne afin de promouvoir la solution pacifique des deux États, avec Jérusalem pour capitale partagée. Face à l'instabilité inquiétante en Cisjordanie, il convient que tous les camps s'emploient ensemble à désamorcer d'urgence la situation. Sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) parce qu'elle ne pense pas qu'une saisine de la Cour internationale de Justice puisse être utile pour ramener les parties au dialogue. En outre, il est inapproprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur ce qui est fondamentalement un différend bilatéral, sans l'assentiment des deux parties. La proposition consistant à demander à la Cour un avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé était une recommandation émanant d'un rapport de la commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme en 2021. Le Royaume-Uni déplore une fois de plus la création de cette commission, qui a accentué la focalisation disproportionnée du Conseil des droits de l'homme sur Israël et dont le mandat n'est pas assorti d'une échéance.

67. De plus, le projet de résolution fait référence au Haram el-Charif/mont du Temple, à Jérusalem, en termes purement islamiques, approche avec laquelle la délégation britannique a marqué son désaccord de longue date. Les résolutions futures doivent refléter de manière adéquate l'importance particulière de Jérusalem et du Haram el-Charif/mont du Temple pour de nombreux groupes dans le monde, en particulier pour les religions abrahamiques que sont le christianisme, l'islam et le judaïsme. Le Royaume-Uni est résolu à préserver le statu quo religieux et apprécie le rôle important de la Jordanie en tant que gardienne des Lieux saints de Jérusalem.

68. **M. Costa Chaves** (Timor-Leste) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) afin de réaffirmer sa solidarité avec le peuple palestinien dans sa quête pour réaliser ses droits inaliénables et bâtir un avenir de paix, de justice,

de sécurité et de dignité tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens. Toutefois, le Timor-Leste se dissocie de la récente mise à jour substantielle du projet de résolution, en particulier de son paragraphe 18, qui contient une demande urgente d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cette demande risque en effet de compromettre le processus de paix, notamment les efforts visant à trouver une solution fondée sur la coexistence de deux États.

**Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite)**  
([A/C.4/77/L.15](#))

*Projet de décision [A/C.4/77/L.15](#) : Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale*

69. **M. Kris** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est convaincue que certaines des méthodes adoptées par la Commission pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment le débat général portant sur plusieurs points, ont contribué à rendre ses travaux plus rationnels et plus efficaces. Alors que la Commission revient à ses méthodes de travail antérieures à la pandémie, il convient de réfléchir à la manière d'optimiser le temps que les délégations partagent dans la même salle de réunion, afin de rendre son travail aussi efficace que possible et de servir au mieux les délégations, les capitales et les peuples qu'elles représentent. Sa délégation approuvera le programme de travail provisoire, car elle est favorable à la poursuite des discussions informelles sur la meilleure façon de revitaliser les travaux de la Commission et à l'examen final d'autres approches potentiellement constructives, telles que la prise de décisions sur les projets de résolution en fin de session. Bien que sa délégation compte de nombreux membres et dispose d'un personnel suffisant pour couvrir les travaux de la Commission, cela a parfois demandé beaucoup de temps et a pu être source de confusion.

70. **M. Alvarez** (Argentine) dit qu'étant donné le large éventail de sujets traités par la Commission, sa délégation est préoccupée par les tentatives visant à modifier ses méthodes de travail sans consultation suffisante et d'une manière qui risque de nuire à ses travaux. Les modifications apportées au calendrier et aux méthodes de travail de la Commission au cours des soixante-quinzième et soixante-seizième sessions de l'Assemblée générale, notamment le débat général portant sur plusieurs points, étaient de l'ordre de l'exceptionnel, en réponse aux circonstances inhabituelles engendrées par la pandémie de

COVID-19, et, de ce fait, ne créent pas de précédents pour les sessions futures. Les débats thématiques de la Commission doivent se poursuivre, car ils constituent le moyen le plus efficace pour les délégations d'échanger des points de vue de fond sur les nombreux sujets que traite la Commission. Par ailleurs, il convient de préserver la spécificité de l'examen par la Commission des points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation, de même que le temps consacré à cet exercice. La Commission examine déjà conjointement les cinq points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation.

71. Les réformes visant à restreindre le dialogue et à empêcher les États Membres d'exprimer leur point de vue sur chaque question de manière approfondie ne constituent pas la voie à suivre et n'aideront pas la Commission à améliorer le traitement des différentes questions inscrites à son ordre du jour. La Commission sera efficace en réglant les questions en suspens et en permettant à la communauté internationale et aux États Membres d'examiner les problèmes de manière approfondie, pas en réduisant le nombre de réunions ou en abrégant les déclarations. Il faut davantage de débat et il convient qu'il soit élargi, plus interactif et plus ouvert. L'Argentine approuve donc le programme de travail provisoire figurant dans le document [A/C.4/77/L.15](#), fondé sur les méthodes de travail antérieures à la pandémie, et invite toutes les délégations à faire de même. Les méthodes de travail de la Commission ont évolué au fil du temps, sur la base du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Elles reflètent l'expérience de la Commission et sont adaptées à ses spécificités. Toute amélioration des méthodes de travail doit être le fruit d'un consensus entre les États Membres découlant de délibérations approfondies, dans le but de renforcer, et non d'affaiblir, le travail de la Commission.

72. **M. Rios Sánchez** (Mexique), se félicitant de l'engagement sans précédent des délégations sur la question de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, dit que la Commission doit procéder à un débat et à un échange de vues et évaluer différents aspects de ses travaux, notamment le programme de travail. Le retour au mode de fonctionnement antérieur à la pandémie risque d'engendrer rigidité et stagnation. Il faut davantage de dialogue et de négociations. Parmi les projets de résolution adoptés à la session en cours, très peu ont fait l'objet de négociations. Si les débats généraux sont indispensables pour que les délégations exposent leurs positions nationales, il convient de trouver des mécanismes permettant un véritable dialogue entre les délégations. Lors des dialogues interactifs entre les fonctionnaires du Secrétariat et les délégations, elles ont très peu participé. Elles devraient

se concentrer sur la partie interactive du dialogue, ce qui leur permettrait de dépasser la simple répétition des positions, sans pour autant les en empêcher.

73. Si l'examen des points relatifs à la décolonisation doit être maintenu dans sa forme actuelle, en raison de leur spécificité, d'autres aspects du travail de la Commission pourraient être revus. Les délégations devraient reprendre la discussion informelle sur les méthodes de travail, qui a été entamée à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine se joindra au consensus sur le programme de travail provisoire. Elle suggère de fusionner la session d'organisation de la Commission avec sa première réunion de la partie principale de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, afin de permettre aux délégations de se préparer après le débat de haut niveau. En outre, afin de rendre le travail de la Commission plus efficace, il pourrait être utile d'adopter tous les projets de résolution à la fin de la session.

74. **M. Romero Puentes** (Cuba) dit que la nature et la diversité des sujets traités par la Commission la distinguent des autres grandes commissions. Ses méthodes de travail lui correspondent, car elles découlent du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ainsi que de l'expérience cumulée au fil des ans et de l'équilibre ainsi trouvé. La délégation cubaine s'oppose fermement aux efforts visant à réformer ces méthodes de travail dans le but de diminuer l'importance de la Commission. Des améliorations pourraient toutefois être apportées sur des aspects mineurs des travaux de la Commission afin de les renforcer, par consensus entre toutes les délégations. Il est surprenant que l'on insiste sur ces changements uniquement en ce qui concerne la Quatrième Commission, alors que les considérations budgétaires invoquées concernent toutes les grandes commissions.

75. L'examen des méthodes de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions est un processus guidé par les États Membres qui nécessite un débat de fond et des échanges de vues. Le processus global concerne toutes les grandes commissions, pas uniquement la Quatrième Commission. En outre, ce processus ne peut être superficiel ; il faut tenir compte des relations qui existent entre les différents points, ainsi que de la valeur ajoutée de ces points pour l'ordre du jour de la Commission. Les méthodes de travail qui ont déjà donné des résultats tangibles dans le domaine de la décolonisation ne doivent pas être restructurées de manière artificielle sous prétexte d'éviter les chevauchements. Les tentatives d'intégration des approches ne doivent pas modifier ou remettre en cause

le mandat de certains organes qui font partie intégrante des travaux de l'Organisation.

76. Tout au long du processus, il est important que les États conservent leur droit souverain d'ajouter, s'ils le souhaitent, de nouveaux sujets et de nouvelles résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des grandes commissions. Les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 consistent notamment en des adaptations qui ont joué un rôle essentiel dans les travaux de la Commission durant ce qui fut une grave crise sanitaire. Mais ces circonstances exceptionnelles ne font pas jurisprudence. Après le retour à la normale, la Commission doit reprendre et conserver ses procédures habituelles, dont elle ne s'est écartée que lors des soixante-quinzième et soixante-seizième sessions de l'Assemblée générale. Les débats généraux sont indispensables aux travaux de la Commission. La parité entre les six langues officielles doit être assurée.

77. **M<sup>me</sup> Beretta Tassano** (Uruguay) dit que des leçons ont effectivement été tirées de la pandémie et qu'il est très certainement possible d'améliorer les méthodes de travail de l'Organisation. Toutefois, leur revitalisation ne doit pas se faire au détriment des thèmes abordés par la Commission, notamment ceux liés à la décolonisation, qui sont très spécifiques et délicats par nature. La délégation uruguayenne n'est pas opposée à une vaste discussion informelle sur les méthodes de travail, à condition qu'elle ne nuise d'aucune manière à la visibilité et à l'examen approfondi des sujets traités par la Commission.

78. **M. Koudri** (Algérie) dit que le programme de travail de la Commission pour la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale a été établi sur la base du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des meilleures pratiques et de l'expérience, qui ont tous démontré l'efficacité des méthodes de travail de la Commission. Bien que, d'une manière générale, la question de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale mérite d'être posée, toute entreprise de modification des méthodes de travail doit être conforme au Règlement intérieur, aux pratiques établies et aux enseignements tirés de l'expérience. En particulier, il convient de conserver les méthodes de travail établies en ce qui concerne l'examen des questions liées à la décolonisation, thématique centrale dans les travaux de la Commission. Les États Membres ont besoin de plus de marge de manœuvre et de temps pour examiner la situation de chaque territoire non autonome de manière égale, distincte et approfondie, et pour faire connaître leurs positions nationales.

79. Durant la pandémie, l'Assemblée générale et ses grandes commissions n'ont eu d'autre choix que de

s'adapter à la situation. Il était clair, à l'époque, que de tels changements ne créaient pas un précédent. La délégation algérienne se félicite du retour à la situation antérieure à la pandémie. Le principe du débat général portant sur plusieurs points peut fonctionner pour les autres grandes commissions mais ne conviendra pas à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation qui, comme son nom l'indique, est et doit rester spéciale.

80. **M<sup>me</sup> Pichardo Urbina** (Nicaragua) estime qu'il faut se donner du temps et une certaine latitude pour l'examen de chaque point inscrit à l'ordre du jour de la Commission. Sa délégation s'était jointe à d'autres pour accepter de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les méthodes de travail adoptées durant la pandémie, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Cependant, les conditions actuelles permettent à la Commission de mener ses activités de manière normale. Le Nicaragua n'est donc pas favorable à l'idée de diluer ou de limiter l'examen de questions aussi importantes.

81. **M<sup>me</sup> Baños Müller** (El Salvador) dit que la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale mérite en permanence l'attention, l'engagement et la participation constructive de tous les États Membres. Il convient donc de consacrer suffisamment de temps à l'examen des méthodes de travail des grandes commissions, qui constitue l'un des principaux aspects du processus de revitalisation. La Commission devrait envisager d'organiser un débat de fond entre les États Membres durant la session en cours, afin de permettre aux délégations d'échanger leurs points de vue et de formuler des propositions innovantes et concrètes, dans le but de poursuivre l'amélioration de ses méthodes de travail. Les dernières sessions ont démontré que l'Assemblée générale et ses grandes commissions sont capables de s'adapter à des circonstances complexes en temps opportun, avec la volonté politique requise et un engagement ferme en faveur des travaux de l'Organisation.

82. **M. Croker** (Royaume-Uni) dit que, sans préjudice du projet de programme de travail dont la Commission est saisie, la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale devrait faire l'objet d'un débat de fond au sein de chaque grande commission. Les États Membres ne peuvent améliorer le travail de l'Organisation et son impact sur le terrain qu'en faisant preuve d'humilité et en réfléchissant aux moyens de mieux faire les choses, ce qui n'a pas encore été fait. Les délégations doivent donc s'abstenir d'introduire des idées préconçues dans la discussion et envisager de potentielles pistes d'amélioration.

83. **M. Elhomosany** (Égypte) dit que sa délégation souscrit aux points soulevés par les délégations algérienne, argentine et cubaine concernant l'importance de conserver les méthodes de travail actuelles de la Commission, qui tiennent compte des besoins des petites délégations. Les procédures adoptées au cours des deux sessions précédentes n'étaient que temporaires et ne doivent donc pas devenir la norme.

84. **Le Président** dit que les divergences de vues exprimées sur le point de l'ordre du jour à l'examen reflètent l'absence de consensus entre les délégations. Des consultations supplémentaires sont donc nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision sur la suite à donner. Conformément au mandat approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/316, selon lequel chaque grande commission doit adopter un programme de travail provisoire à la fin de la session pour la session suivante en vue d'aider à mieux planifier, préparer et organiser, et à examiner les besoins connexes en matière de documentation, il suggère que la Commission adopte son programme de travail pour la soixante-dix-huitième session, qui sera parachevé par le Bureau de la Commission pour cette session.

85. *Le projet de décision A/C.4/77/L.15 est adopté.*

#### **Clôture des travaux de la Commission**

86. **Le Président**, après avoir récapitulé les activités de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), indique que celle-ci a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 13 h 10.*



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 janvier 2023

---

## Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

### Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/77/400, par. 14)]

### 77/247. Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 75/98 du 10 décembre 2020, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



des territoires occupés<sup>5</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité<sup>6</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>7</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Prenant note* du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>9</sup>,

*Déplorant vivement* que 55 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits humains et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>10</sup>, et rappelant également ses résolutions sur la question,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Notant* que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

<sup>5</sup> A/77/501.

<sup>6</sup> A/76/333.

<sup>7</sup> A/HRC/49/87.

<sup>8</sup> A/77/328.

<sup>9</sup> A/77/90-E/2022/66.

<sup>10</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>11</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>12</sup> en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>13</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>14</sup> doit être mise en œuvre,

*Soulignant également* que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

*Réaffirmant* l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

*Consciente* que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté, et notamment que la protection des civils soit assurée, que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tout acte ou propos provocateur, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>14</sup> S/2003/529, annexe.

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

*Gravement préoccupée* de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

*Déplorant* les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

*Gravement préoccupée* par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits humains, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

*Rappelant avec une profonde préoccupation* le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014<sup>15</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties appliquent intégralement la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le

<sup>15</sup> [S/PRST/2014/13](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza<sup>16</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Soulignant* qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

*Rappelant* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>17</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>18</sup>, et demandant que ces règles soient respectées,

*Rappelant également* l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

<sup>16</sup> Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; A/HRC/29/52.

<sup>17</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 65/229, annexe.

*Déplorant* la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits humains des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

*Soulignant* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur,

*Soulignant également* que la protection des civils est essentielle pour assurer la paix et la sécurité, et qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

*Soulignant en outre* que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>19</sup> et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

*Notant* les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

*Engageant instamment* les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantant la crédibilité et du succès des négociations de paix,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des

<sup>19</sup> A/ES-10/794.

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, transférer sa propre population dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation pour les droits humains afin d'assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

5. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits humains et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leur mandat ;

6. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

7. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et appelle au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour

le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

8. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les femmes et les enfants ;

9. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

10. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

11. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits humains et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, en prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et matériel médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

15. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 55 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits humains, qui continuent d'être bafoués ;

17. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017<sup>20</sup>, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

*56<sup>e</sup> séance plénière (reprise)  
30 décembre 2022*

---

<sup>20</sup> S/2017/899, annexe.



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

**56<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 30 décembre 2022, à 18 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Kőrösi ..... (Hongrie)

*La séance, suspendue le mardi 20 décembre 2022 à 12 h 35, est reprise le vendredi 30 décembre à 18 heures.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va d'abord examiner les propositions sur lesquelles la prise de décisions avait été reportée afin de permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme.

Je rappelle aux membres que lorsque plusieurs projets de texte sont présentés au titre d'un point de l'ordre du jour, les déclarations faites au titre des explications de vote avant le vote concernant une ou plusieurs propositions doivent être regroupées en une seule intervention, avant que l'Assemblée se prononce sur chacune d'elles, l'une après l'autre. Il sera également possible, ensuite, de faire des déclarations au titre des explications de vote après le vote sur une ou plusieurs propositions, en regroupant ces explications en une seule intervention.

## Point 16 de l'ordre du jour (*suite*)

### Questions de politique macroéconomique

**Rapport de la Deuxième Commission**  
(A/77/441)

**Amendement (A/77/L.39)**

**Rapport de la Cinquième Commission**  
(A/77/666)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document A/77/L.39. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est publié sous la cote A/77/666. Pour le moment, le texte du rapport figure à la section F du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> De Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement, aucun autre pays ne s'en est porté coauteur, outre celui indiqué dans le document publié sous la cote A/77/L.39..

**Le Président** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0601 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Argentine, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Haïti, Lesotho, Malawi, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Türkiye, Uruguay, Yémen

*Par 73 voix contre 50, avec 21 abstentions, l'amendement A/77/L.39 est rejeté.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : La Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », pris dans son ensemble, sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/244).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 16 de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 18 de l'ordre du jour (suite)**

**Développement durable**

**b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

**Rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.2)**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/77/668)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 14 de son rapport publié sous la cote A/77/443/Add.2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme est publié sous la cote A/77/668. Pour le moment, le texte du rapport figure à la section H du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/245).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 18 b) de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 21 de l'ordre du jour (suite)**

**Groupes de pays en situation particulière**

**b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral**

**Rapport de la Deuxième Commission  
(A/77/446/Add.2)**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/77/667)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 8 de son rapport publié sous la cote A/77/446/Add.2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme est publié sous la cote A/77/667. Pour le moment, le texte du rapport figure à la section G du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/246).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 21 b) de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 47 de l'ordre du jour (suite)**

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

**Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(A/77/400)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie du projet de résolution I, recommandé par la Commission dans son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme est publié sous la cote A/77/664. Pour le moment, le texte du rapport figure à la section D du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote.

**M. Lopes da Graça** (Portugal) (*parle en anglais*) : La position de longue date du Portugal sur le Territoire palestinien occupé est bien connue. Nous restons fermement attachés aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les différends internationaux ne peuvent être réglés que par des moyens pacifiques et sur la base du respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le dialogue et la coopération entre les nations revêtent à cet égard une importance cruciale.

Le Portugal est convaincu que la solution des deux États est la seule solution viable à la question israélo-palestinienne. Toute solution doit être fondée sur la coexistence d'Israël et de la Palestine, côte à côte, dans la paix et la sécurité. Le Portugal reste déterminé à contribuer au processus de paix au Moyen-Orient, de façon ouverte et constructive. Nous estimons qu'il est urgent de fixer un horizon politique pour ouvrir la voie à la reprise de négociations directes. Nous appelons toutes les parties à désamorcer la situation sur le terrain et à faire preuve de toute la retenue possible, notamment au niveau du discours politique.

S'agissant des Lieux saints, nous reconnaissons leur importance particulière du point de vue tant historique que religieux. Nous réaffirmons dans ce contexte l'importance du dialogue interreligieux et interculturel, tenu dans un esprit d'ouverture et de coopération.

Le Portugal a voté pour cette résolution aux précédentes sessions de l'Assemblée générale. Le mois dernier, à la Quatrième Commission, nous avons décidé de continuer à voter pour le projet de résolution cette année car nous estimons que, dans l'ensemble, il souligne à juste titre la nécessité de protéger et de respecter les droits humains des personnes vivant dans les territoires palestiniens occupés, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

Le projet de résolution de cette année comprend un nouveau paragraphe qui sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette option soulève des doutes raisonnables en matière de procédure. On peut se demander si les termes de cette demande ont été examinés de façon suffisamment exhaustive par les États Membres de l'Organisation, et nous jugeons qu'il aurait dû y avoir des consultations plus approfondies. En outre, des questions se posent au sujet de la formulation

technique de la demande, notamment celle de savoir si ce projet de résolution constitue le meilleur cadre pour une telle demande. Le bénéfice direct pour le processus de paix n'est pas clair.

Nous nous méfions également, par principe, du risque de donner un tour trop judiciaire aux relations internationales. Cependant, le Portugal est conscient du rôle crucial de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, qui soutient l'ordre international fondé sur des règles que nous cherchons à préserver et qui assume une fonction centrale dans le développement du droit international. De surcroît, par principe également, le Portugal appuie les efforts visant à demander des comptes aux auteurs de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, où qu'elles se produisent. Pour les raisons qui précèdent, le Portugal votera pour ce projet de résolution.

**M. Staples** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni est résolu à travailler tant avec Israël qu'avec l'Autorité palestinienne afin de promouvoir la solution pacifique des deux États, avec Jérusalem pour capitale partagée. Nous sommes profondément préoccupés par l'instabilité en Cisjordanie et appelons tous les camps à s'employer ensemble à désamorcer d'urgence la situation.

Le Royaume-Uni votera contre le projet de résolution intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », car nous n'avons pas le sentiment qu'un renvoi à la Cour internationale de Justice soit de nature à favoriser une reprise du dialogue entre les parties.

Le Royaume-Uni juge également qu'il est inapproprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur ce qui est fondamentalement un différend bilatéral, sans l'assentiment des deux parties. La proposition de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les territoires palestiniens occupés vient d'une recommandation figurant dans un rapport de la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur la situation en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, créée en mai 2021. Nous déplorons une fois de plus la création de cette commission, qui a accentué la focalisation disproportionnée du Conseil des droits de l'homme sur Israël et dont le mandat n'est pas assorti d'une échéance.

Par ailleurs, le projet de résolution déposé fait référence au Haram el-Charif/mont du Temple, à Jérusalem,

en termes purement islamiques. Le Royaume-Uni fait savoir depuis des années qu'il ne souscrit pas à cette approche. Il a conscience que Jérusalem et le Lieu saint du Haram el-Charif/mont du Temple ont une importance particulière pour de nombreux groupes dans le monde entier, y compris les trois religions abrahamiques que sont le christianisme, l'islam et le judaïsme. Nous voudrions que cette importance soit dûment reflétée dans les futurs projets de résolution. Le Royaume-Uni est déterminé à préserver le statu quo religieux et apprécie véritablement le rôle important de la Jordanie comme gardienne des Lieux saints de Jérusalem.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall,

Israël, Italie, Kenya, Libéria, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo

*S'abstiennent :*

Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Islande, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Malawi, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu

*Par 87 voix contre 26, avec 53 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 77/247).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote après l'adoption.

**M. Vorshilov** (Mongolie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de ma délégation sur la résolution intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

La Mongolie a voté pour la résolution, conformément à sa position de principe constante et de longue date à l'appui de la solution négociée des deux États comme seule solution juste et durable qui envisage la coexistence de l'État de Palestine civil et indépendant et de l'État d'Israël.

Toutefois, ma délégation tient à ce qu'il soit pris acte de ses réserves concernant le paragraphe 18, où il est demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions citées dans ce paragraphe. Nous sommes en effet convaincus qu'Israéliens et Palestiniens peuvent arriver à une solution durable, juste et globale sur la base des résolutions internationales.

**M. Bogaerts** (Belgique) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer la présente déclaration au nom du Royaume de Belgique, et je ferai court.

La Belgique rappelle que sa position en faveur de cette résolution ne veut pas dire qu'elle a changé d'avis sur la terminologie relative au mont du Temple/Haram el-Charif. Tout en se félicitant de la formulation de la résolution qui réaffirme la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes, la Belgique souligne la nécessité d'une formulation sur les Lieux saints de Jérusalem qui reflète l'importance et la signification historique des Lieux saints pour les trois religions monothéistes et qui respecte les sensibilités religieuses et culturelles. À l'avenir, le choix du libellé employé pourrait influencer le soutien que la Belgique apportera à cette résolution selon sa manière de voter habituelle.

**M. Feruță** (Roumanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté contre la résolution 77/247, car nous ne sommes pas convaincus que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice serve l'objectif général de promouvoir un règlement juste, durable et négocié du conflit entre Israéliens et Palestiniens. J'ajouterais qu'il aurait dû y avoir plus de préparatifs en amont, pour que toutes les conséquences soient minutieusement évaluées. Néanmoins, nous reconnaissons pleinement que les paragraphes qui portent directement sur la demande d'avis consultatif adressée à la Cour reflètent la position de la Roumanie sur la pertinence du droit international, y compris le droit international humanitaire dans ce cas, et notre opposition de longue date à l'occupation prolongée du Territoire palestinien et aux colonies de peuplement qui s'y trouvent.

Toutefois, selon la Roumanie, toute action de l'Assemblée générale doit indiquer une voie prévisible vers un règlement négocié. Dans le cas présent, cela suppose que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice contienne des questions de clarification destinées à aider les parties en général. La Roumanie a toujours maintenu une position fondée sur les principes et équilibrée concernant le processus de paix au Moyen-Orient, en s'opposant à toute mesure unilatérale. Notre objectif est de rechercher les meilleurs moyens de parvenir à une solution des deux États. Cela reste la seule option viable pour parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, du mandat de la Conférence de Madrid et des accords d'Oslo.

De plus, la Roumanie est favorable à toutes les actions qui permettent de faire avancer les mesures de confiance et un programme concret visant à encourager la reprise de pourparlers directs, de fond et productifs, en vue de parvenir à un processus politique inclusif. À notre avis, la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, telle qu'elle est décrite et proposée dans la résolution, non seulement ne servirait pas cet objectif, mais le retarderait. Cependant, la Roumanie estime qu'il est nécessaire de revitaliser l'action internationale et les efforts collectifs pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final et pour intensifier les efforts des parties en vue de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

**M. De Bono Sant Cassia** (Malte) (*parle en anglais*) : La position de Malte sur le conflit israélo-palestinien est bien connue et de longue date. Nous souscrivons au principe selon lequel toutes les parties doivent avoir recours aux organes judiciaires, y compris dans leurs capacités consultatives, tout en soulignant que la proposition spécifique qui figure dans la résolution 77/247 aurait bénéficié de discussions et de consultations plus approfondies avec l'ensemble des Membres de l'ONU. Malte appelle les parties à continuer de travailler pour instaurer une confiance mutuelle, à faire preuve de la plus grande retenue possible dans l'application de toute mesure unilatérale qui pourrait miner davantage le processus de paix et à prendre des mesures concrètes pour relancer un horizon politique visant à concrétiser une solution des deux États dès que possible. Malte reste disposée à apporter son soutien à cette fin.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine.

**M. Mansour** (État de Palestine) (*parle en anglais*) : Nous remercions toutes les délégations qui ont voté pour la résolution 77/247. L'Assemblée générale vient de demander un avis consultatif sur la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'annexion et l'occupation prolongée de notre terre, la construction de colonies et la législation et les mesures discriminatoires instituées contre mon peuple, tout cela sans aucune menace ou pression. Ce vote et cette demande surviennent au lendemain de la formation d'un nouveau Gouvernement israélien, qui a annoncé son intention d'intensifier ses politiques coloniales et racistes à l'égard du peuple palestinien. Nous sommes convaincus que, quel qu'aura été le vote des membres

aujourd'hui, s'ils ont foi au droit international et en la paix, ils respecteront l'avis de la Cour internationale de Justice lorsqu'il sera rendu, et qu'ils s'opposeront dès à présent au Gouvernement israélien, car la liberté, la justice et la paix doivent prévaloir. Je souhaite une bonne année à toutes les personnes présentes dans la salle.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 47 de l'ordre du jour.

## Point 72 de l'ordre du jour (*suite*)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Les océans et le droit de la mer

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/669)

##### Projet de résolution (A/77/L.36)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution qui figure dans le document A/77/L.36.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est publié sous la cote A/77/669. Le texte du rapport figure, pour le moment, à la section I du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19, .

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.36, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> de Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/77/L.36, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Belize, Botswana, Brésil, Chili, Cuba, Djibouti, Guinée équatoriale, Géorgie, Guyana, Îles Marshall, Kenya, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Oman, Palau, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu et Ukraine.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Türkiye

*S'abstiennent :*

Colombie, El Salvador, République arabe syrienne

*Par 159 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 77/248).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote après le vote.

**M. Segura Aragón** (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Avant toute chose, ma délégation tient à remercier sincèrement la délégation singapourienne pour l'extraordinaire et inestimable travail de coordination qu'elle a accompli sur la résolution 77/248 relative aux océans et au droit de la mer. Comme ma délégation l'a souligné à la dernière réunion tenue dans le cadre des consultations, ce thème mérite une attention particulière compte tenu de l'importance que revêtent la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et de tous les processus intergouvernementaux menés dans le cadre de ses compétences.

Toutefois, ma délégation a décidé aujourd'hui de s'abstenir dans le vote sur le texte de la résolution en raison de deux éléments de fond vis-à-vis desquels l'État salvadorien maintient une opposition juridique et politique. Premièrement, en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule de la résolution, ma délégation regrette qu'en raison du manque d'inclusivité des délégations, il n'a pas été possible de refléter, dans le texte de la résolution 77/248, l'applicabilité d'autres principes et instruments juridiques internationaux pertinents qui régissent les activités intéressant les océans et les mers et qui sont d'une importance stratégique égale en tant que fondement des activités et de la coopération nationales. La nécessité de faire référence à l'applicabilité d'autres instruments juridiques pertinents découle du caractère multidimensionnel que doit revêtir la résolution à l'examen. À cet égard, il convient de rappeler que le droit international, en particulier le droit international de la mer, a pour caractéristique d'être adaptable, c'est-à-dire que le cadre juridique doit s'adapter aux exigences de l'environnement international, reflétant la nature progressive et transformatrice de l'ordre juridique international, afin d'atteindre des objectifs d'intérêt commun et de garantir une coopération étendue, en particulier lorsqu'il s'agit de l'un des éléments les plus vitaux qui soient, à savoir les océans.

La République d'El Salvador reconnaît le rôle important joué par les océans dans les différents aspects du cycle biologique des êtres qui peuplent cette planète, ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles. Il devient donc

de plus en plus nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir la conservation et la gestion durable de toutes les ressources côtières et marines pour le bien-être commun de l'humanité, y compris pour assurer la sécurité alimentaire de millions d'êtres humains. C'est pour cette raison que nous avons insisté à maintes reprises sur l'importance d'un libellé qui, tout au long de la résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, ne fasse pas exclusivement référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'unique cadre applicable aux activités maritimes, puisqu'il existe d'autres principes et instruments du droit international, y compris les principes du droit international de l'environnement, qui nous permettent de nous référer, de manière multidimensionnelle et progressive, aux différents aspects qui concourent à la conservation durable des océans. El Salvador continuera de promouvoir dans un esprit constructif le rapprochement avec les délégations intéressées afin de dégager un consensus sur cet aspect.

Le deuxième élément qui a motivé l'abstention de ma délégation dans le vote sur la résolution 77/248, c'est le chapitre sur la sûreté et la sécurité maritimes et l'application des instruments par les États du pavillon. Comme le savent les délégations présentes, les délégations de la Türkiye, du Bangladesh et d'El Salvador avaient soumis conjointement une proposition de libellé qui soulignait avec une vive inquiétude les pertes de vie des migrants sur terre et en mer, introduisant dans ce contexte la demande faite aux États d'assumer leurs responsabilités et de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et notamment de faire respecter l'interdiction des expulsions collectives et du refoulement, de garantir une procédure régulière et d'améliorer les capacités d'accueil et d'assistance.

La mer offre depuis longtemps un passage à un large éventail de personnes qui sont en situation de déplacement pour diverses raisons, notamment la pauvreté, les conflits, les persécutions, la recherche de sécurité et de perspectives d'avenir et le regroupement familial. La complexité des voies migratoires, les dangers auxquels sont exposées les personnes en situation de déplacement et l'exploitation des migrants tout au long du cycle migratoire figurent parmi les défis humanitaires les plus urgents de notre époque, et les États ont dû intégrer d'autres dimensions importantes, telles que l'environnement et le climat, dans le débat sur la politique migratoire. C'est pourquoi ma délégation, de concert avec les autres auteurs, considère qu'il est

de la plus haute importance que la résolution comporte un libellé qui renforce la protection du droit à la vie de tous les migrants en toutes circonstances, en particulier sur terre et en mer. De l'avis de ma délégation, il est essentiel que les États renforcent leurs capacités d'accueil et d'assistance dans le respect des procédures, et que l'aide humanitaire fournie, y compris les interventions effectuées par d'autres acteurs concernés, ne soit jamais entravée sur la base d'une prétendue illégalité, puisque la migration est un droit et que la migration par des voies irrégulières constitue une infraction administrative et non un délit.

Ma délégation est extrêmement reconnaissante du précieux soutien exprimé par les délégations dans cette salle, ainsi que de l'esprit constructif et de la souplesse dont ont fait preuve d'autres délégations à l'égard de la proposition. C'est avec regret et inquiétude que nous constatons que, malgré tous ces efforts et l'esprit de compromis qui s'est manifesté, certaines délégations n'ont accepté aucune partie du libellé de substitution proposé, plusieurs d'entre elles déclarant même qu'il ne devait tout simplement pas figurer dans la résolution, ce qui nous a empêchés de parvenir à un consensus sur cette question très importante.

Enfin, ma délégation souhaite réaffirmer qu'elle est résolument déterminée à continuer de promouvoir le dialogue sur les deux éléments de fond mentionnés dans cette explication de vote, en vue d'harmoniser les positions dans un esprit constructif de solidarité.

**M. Çetin** (Türkiye) (*parle en anglais*) : La Türkiye a demandé un vote enregistré sur la résolution 77/248, intitulée « Les océans et le droit de la mer », déposée au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et a voté contre.

Comme nous l'avons déjà dit, sur le principe, la Türkiye est d'accord avec la teneur générale de la résolution. Nous nous félicitons tout particulièrement que cette résolution reconnaisse l'importance de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Toutefois, en raison de la manière dont la résolution fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Türkiye a été une nouvelle fois contrainte de demander un vote sur le texte. La Türkiye n'est pas partie à la Convention et a toujours indiqué qu'elle ne partageait pas l'opinion selon laquelle celle-ci a un caractère universel et uniforme. Nous pensons

également que la Convention n'est pas le seul cadre juridique régissant toutes les activités intéressant les océans et les mers. Ces préoccupations et objections ont aussi été soulevées par un certain nombre d'autres États au fil des ans.

La Türkiye reste prête et disposée à continuer de travailler avec les États Membres afin que cette résolution soit adoptée sans être mise aux voix à l'avenir. Nous avons une nouvelle fois affiché cette volonté au cours des consultations tenues cette année, et nous remercions les délégations d'avoir contribué aux discussions qui ont eu lieu. Tant que nous n'aurons pas trouvé une solution adéquate pour répondre comme il se doit aux préoccupations que cette résolution suscite chez plusieurs États, le libellé controversé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne pourra pas être considéré comme un libellé convenu et ne pourra pas constituer un précédent pour d'autres résolutions de l'ONU.

Nous voudrions également saisir cette occasion pour rappeler que les raisons qui ont empêché la Türkiye de devenir partie à la Convention restent valables. La Türkiye appuie les efforts internationaux visant à établir pour les mers un régime qui soit fondé sur le principe de l'équité et acceptable pour tous les États. Toutefois, selon nous, la Convention ne fournit pas assez de garanties pour les situations géographiques particulières et, de ce fait, ne prend pas en considération les intérêts contradictoires et les sensibilités découlant de circonstances spécifiques. Par ailleurs, la Convention ne permet pas aux États d'émettre des réserves sur ses articles.

Par conséquent, même si nous approuvons l'intention générale de la Convention, ainsi que la plupart de ses dispositions, nous ne pouvons pas y devenir partie en raison des lacunes importantes décrites ci-dessus. À cet égard, la Türkiye voudrait également appeler l'attention sur les risques posés par les erreurs d'interprétation du droit international et par le fait d'invoquer la Convention pour justifier des revendications maximalistes, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones de juridiction maritime. Bien que la Türkiye ne soit pas partie à la Convention, nous sommes favorables au règlement des différends maritimes sur une base d'équité et conformément au droit international, le cas échéant. Nous espérons que tous les acteurs concernés adopteront une approche similaire afin de promouvoir la paix et la stabilité régionales et internationales.

Le champ d'application de la résolution actuelle s'est considérablement élargi au fil des ans pour inclure un large éventail de faits nouveaux et de questions ayant

trait aux océans et aux mers. Nombre de ces questions sont également abordées de manière globale et précise dans les rapports annuels correspondants du Secrétaire général, dont le dernier en date traite de sujets tels que la dimension humaine des migrations par mer, le lien entre les océans et le climat, et la protection et la préservation du milieu marin (voir A/77/331). Compte tenu de tous ces éléments, la Türkiye a présenté cette année plusieurs propositions relatives aux décisions importantes adoptées à la vingt-deuxième réunion des parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), qui s'est tenue à Antalya, en Türkiye, du 7 au 10 décembre 2021. Nous nous réjouissons que ces propositions, dont l'une a été combinée avec celle de l'Union européenne sur le même sujet, aient été incluses dans la résolution, illustrant ainsi les contributions importantes apportées par les conventions portant sur les mers régionales à la protection du milieu marin et à la conservation et la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes marins.

En outre, le Bangladesh, El Salvador et la Türkiye ont présenté une proposition commune exprimant leur inquiétude face à l'augmentation du nombre de décès de migrants en mer et sur terre et appelant les États à assumer leurs responsabilités et à prendre des mesures pour protéger le droit à la vie des migrants tout en faisant respecter l'interdiction des expulsions collectives et des refoulements, entre autres. Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de décès de migrants empruntant des itinéraires périlleux à travers le monde est considérée comme un sujet de préoccupation majeur par d'innombrables organisations et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. L'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et les titulaires de mandat sous l'égide d'organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe ont tous publié plusieurs déclarations et rapports sur le sujet.

Le Secrétaire général lui-même et son porte-parole se sont également déclarés préoccupés par l'évolution de la situation dans différentes régions, à de nombreuses reprises depuis le début de l'année. Le Secrétaire général a en outre abordé à juste titre la question dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer en se référant à la Déclaration sur les progrès réalisés (résolution 76/266, annexe) adoptée au premier Forum d'examen des migrations internationales, qui

s'est tenu au début de l'année. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, la Déclaration sur les progrès réalisés a pour objectif, entre autres, d'élaborer des procédures d'arrivée sûres et prévisibles pour tous les migrants, d'encourager le partage des responsabilités dans la mise à disposition d'un lieu sûr, conformément au droit international, et de définir des procédures relatives à la recherche et au sauvetage permettant avant tout de protéger le droit à la vie.

Il est regrettable qu'une proposition interrégionale sur une question humanitaire comme celle-ci n'ait pas pu être reflétée dans le texte dont nous sommes saisis, malgré les multiples efforts constructifs déployés par ses auteurs pour prendre en compte les vues et les positions d'autres États. Il est également décevant, et peut-être révélateur, de voir que certains États refusent même de citer les considérations et éléments fondamentaux que le Secrétaire général a mis en exergue dans son rapport sur ce point de l'ordre du jour. D'autre part, plusieurs autres délégations, bien qu'ayant des vues et des positions nuancées sur le sujet, ont fait preuve d'une approche positive et constructive que nous apprécions sincèrement. À cet égard, nous nous faisons l'écho des délégations qui ont souligné, au cours des débats sur la proposition, l'importance d'éviter de recourir au deux poids, deux mesures lorsqu'il s'agit du champ d'application d'une résolution globale et de la mesure dans laquelle elle concerne diverses questions qui sont intrinsèquement et indiscutablement liées aux océans et aux mers.

Enfin, nous remercions la coordonnatrice des consultations, M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU de tous leurs efforts et du concours apporté tout au long du processus de révision de la résolution.

**M. Rodriguez de la Hoz** (Colombie) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation remercie chaleureusement M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, des efforts qu'elle a déployés en tant que coordonnatrice de la résolution 77/248, intitulée « Les océans et le droit de la mer », et de son leadership.

La Colombie a participé aux négociations, comme elle le fait chaque année, dans un esprit constructif et avec un grand intérêt pour la poursuite du développement du droit de la mer, un sujet sur lequel mon pays possède une grande expérience. Cependant, ma délégation constate que, comme par le passé, la résolution conserve une formulation à laquelle le Gouvernement colombien ne souscrit pas concernant l'idée selon

laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est le seul cadre normatif régissant les activités menées dans les océans.

La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré sans ambiguïté que le droit coutumier s'applique effectivement aux États qui, comme la Colombie, n'ont pas ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Cour, y compris dans le cadre d'une procédure en cours à laquelle mon pays est partie, a entrepris d'examiner si certains articles de la Convention font ou non partie du droit coutumier. À cet égard, la Cour reconnaît dans sa jurisprudence qu'il n'est pas possible de conclure que l'intégralité de la Convention contient des normes de nature coutumière et qu'il convient d'établir, dans chaque cas individuel, si une disposition donnée est effectivement de nature coutumière.

Par conséquent, nous nous voyons contraints de réaffirmer une fois de plus que la présente résolution, ainsi que toute participation au processus qui a abouti à son adoption, ne peut être considérée ou interprétée d'une manière qui implique l'acceptation explicite ou tacite par l'État colombien des dispositions contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'exception de celles qui sont de nature coutumière et que mon pays a reconnues comme telles.

Pour toutes ces raisons, la Colombie exprime ses réserves au sujet de toute mention faite dans la résolution proclamant la Convention comme unique cadre réglementaire régissant les activités menées dans les océans. Nous réaffirmons que nous ne nous considérons pas liés par le contenu de ces déclarations.

L'esprit constructif qui guide notre pays sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer repose sur notre ferme conviction que toutes les nations ont la volonté et la responsabilité de protéger la mer, ses ressources, sa grande biodiversité et ses écosystèmes. En outre, tous les pays partagent l'énorme préoccupation que suscitent des questions telles que l'élévation du niveau de la mer, la pollution marine par les plastiques et l'acidification des océans, étant donné qu'un avenir durable pour notre planète et notre survie même en tant qu'espèce dépendent largement de nos mers et de nos océans. La Colombie est donc toujours prête à continuer de travailler aux côtés d'autres nations pour remédier aux problèmes auxquels sont confrontés nos océans et rendre ces derniers propres, sains, résilients, productifs, prévisibles, accessibles et sûrs.

**M. Bayley Angeleri** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, M. Vladimir Jares.

La République bolivarienne du Venezuela prend la parole pour expliquer son vote sur la résolution 77/248 que l'Assemblée vient d'adopter, afin de souligner une fois de plus que le Venezuela n'est pas un État partie à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et que les normes qu'elle contient ne sont pas applicables à l'État vénézuélien au regard du droit conventionnel ou du droit international coutumier, à l'exception des dispositions qui ont été expressément reconnues ou qui pourraient l'être à l'avenir grâce à leur incorporation dans notre législation nationale. Ma délégation est d'avis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas universelle par nature, et elle a répété à de multiples occasions qu'elle ne considérerait pas la Convention comme le seul cadre juridique régissant toutes les activités menées sur les océans et les mers, puisqu'il existe d'autres instruments internationaux que mon pays a ratifiés et qui, avec la Convention, forment l'arsenal juridique de ce que l'on appelle le droit de la mer.

Malgré l'ajout de certains aspects positifs, il convient de souligner que la résolution reprend des éléments qui avaient contraint à l'époque le Venezuela à émettre des réserves sur le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, ainsi que de l'objectif de développement durable n° 14.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 72 a) de l'ordre du jour.

#### **Point 78 de l'ordre du jour** (*suite*)

##### **Crimes contre l'humanité**

###### **Rapport de la Sixième Commission** (A/77/416)

###### **Rapport de la Cinquième Commission** (A/77/665)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le rapport de la Cinquième

Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est publié sous la cote A/77/665. Le texte du rapport figure pour le moment à la section E du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Crimes contre l'humanité ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté*  
(résolution 77/249).

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 78 de l'ordre du jour.

#### **Point 97 de l'ordre du jour** (*suite*)

##### **Prévention d'une course aux armements dans l'espace**

###### **c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace**

###### **Rapport de la Première Commission** (A/77/383)

###### **Rapport de la Cinquième Commission** (A/77/662)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution IV, recommandé par la Commission au paragraphe 16 de son rapport, au titre du point 97 c) de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution IV est publié sous la cote A/77/662. Le texte du rapport figure pour le moment à la section B du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution IV, intitulé « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

Des votes enregistrés séparés ont été demandés sur le cinquième alinéa du préambule et sur les paragraphes 8 à 12 du projet de résolution.

Je vais d'abord mettre aux voix le cinquième alinéa du préambule.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Chili, Gabon, Géorgie, Suisse, Togo

*Par 103 voix contre 48, avec 5 abstentions, le cinquième alinéa du préambule est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 8 du projet de résolution IV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Philippines, République dominicaine, Sierra Leone, Suisse, Togo

*Par 92 voix contre 47, avec 15 abstentions, le paragraphe 8 est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 9 du projet de résolution IV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Malawi, Mexique, Philippines, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Suisse, Togo

*Par 90 voix contre 47, avec 18 abstentions, le paragraphe 9 est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 10 du projet de résolution IV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord,

Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Malawi, Mexique, Philippines, République dominicaine, Suisse, Togo

*Par 90 voix contre 47, avec 16 abstentions, le paragraphe 10 est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 11 du projet de résolution IV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark,

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Malawi, Mexique, Philippines, République dominicaine, Suisse, Togo

*Par 92 voix contre 47, avec 16 abstentions, le paragraphe 11 est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 12 du projet de résolution IV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Malawi, Mexique, République dominicaine, Suisse, Togo

*Par 93 voix contre 47, avec 15 abstentions, le paragraphe 12 est maintenu.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution IV, pris dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

*S'abstiennent :*

Brésil, Chili, Géorgie, Guatemala, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse

*Par 115 voix contre 47, avec 7 abstentions, le projet de résolution IV, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 77/250).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 97 c) de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 99 de l'ordre du jour (suite)****Désarmement général et complet**

**bb) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus**

**cc) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales**

**Rapport de la Première Commission (A/77/385)**

**Rapports de la Cinquième Commission (A/77/663 et A/77/661)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale reprend l'examen du rapport de la Première Commission sur les points 99 bb) et cc) de l'ordre du jour, publié sous la cote A/77/385, afin de se prononcer sur le projet de résolution XXXVII et le projet de décision III, recommandé par la Commission aux paragraphes 38 et 39 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution XXXVII est publié sous la cote A/77/663. Le texte du projet de résolution figure pour le moment à la section C du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de décision III est publié sous la cote A/77/661. Le texte du projet de décision figure pour le moment à la section A du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution XXXVII et le projet de décision III, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution XXXVII, intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution XXXVII est adopté (résolution 77/251).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision III, intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles

Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Néant

*S'abstiennent :*

Cameroun, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne

*Par 162 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de décision III est adopté (décision 77/547).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 99 bb) et cc) de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 99 de l'ordre du jour.

**Point 130 de l'ordre du jour** (*suite*)

**Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient**

**Projet de résolution (A/77/L.31)****Rapport de la Cinquième Commission  
(A/77/670)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.31, intitulé « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est publié sous la cote A/77/670. Le texte du projet de résolution figure pour le moment à la section J du document publié sous la cote A/C.5/77/L.19.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> De Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/77/L.31, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/77/L.31 ?

*Le projet de résolution A/77/L.31 est adopté (résolution 77/252).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 130 de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Rapports de la Cinquième Commission**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission sur les points 135, 136, 138, 139, 141, 145, 146, 148, 149 et 150 de l'ordre du jour.

Je demande maintenant au Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Marinko Avramović, de la Bosnie-Herzégovine, de présenter en une seule intervention les rapports de la Commission dont l'Assemblée est saisie.

**M. Avramović** (Bosnie-Herzégovine), Rapporteur de la Cinquième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Cinquième Commission.

Pendant la partie principale de la soixante-dix-septième session, la Cinquième Commission a tenu 25 séances plénières ainsi que de nombreuses consultations en présentiel et par visioconférence du 3 octobre au 30 décembre.

Les rapports de la Commission sur plusieurs questions ont déjà été examinés par l'Assemblée générale à ses 15<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances plénières, les 7, 27 et 31 octobre et les 15 et 21 novembre 2022. Il s'agit du point 142 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », spécifiquement au titre de l'Article 19 ; du point 137 de l'ordre du jour, intitulé « Budget-programme de 2022 » ; et du point 118 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations ».

Je vais maintenant présenter les rapports supplémentaires de la Cinquième Commission qui contiennent des recommandations sur les questions sur lesquelles l'Assemblée générale doit se prononcer au cours de la partie principale de sa soixante-dix-septième session.

En ce qui concerne le point 135 de l'ordre du jour, intitulé « Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de son rapport publié sous la cote A/77/658, d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 139 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Commission a examiné deux projets de résolution. La

Commission s'est d'abord prononcée sur le projet de résolution A/C.5/77/L.7, déposé par les pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République bolivarienne du Venezuela et Zimbabwe, qui a été rejeté à l'issue d'un vote enregistré.

La Commission s'est ensuite prononcée sur le projet de résolution A/C.5/77/L.13, pour lequel le représentant du Qatar a proposé un amendement oral. Un vote enregistré a été demandé sur cet amendement, à l'issue duquel la Commission a décidé de l'adopter. Dans son rapport publié sous la cote A/77/655, la Commission a ensuite adopté le projet de résolution, pris dans son ensemble, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 141 de l'ordre du jour, intitulé « Plan des conférences », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de son rapport publié sous la cote A/77/659, d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 145 de l'ordre du jour, intitulé « Régime commun des Nations Unies », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de son rapport publié sous la cote A/77/671, d'adopter les deux projets de résolution suivants : le projet de résolution I, intitulé « Régime commun des Nations Unies », et le projet de résolution II, intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ».

En ce qui concerne le point 136 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », et le point 148 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de son rapport publié sous la cote A/77/657, d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 149 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de son rapport publié sous la cote A/77/654, d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 150 de l'ordre du jour, intitulé « Financement du Mécanisme international

appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de son rapport publié sous la cote A/77/660, d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le point 138 de l'ordre du jour, intitulé « Projet de budget-programme pour 2023 », la Commission a examiné les propositions suivantes. La Commission a recommandé l'adoption de 10 projets de décision sur 10 états des incidences sur le budget-programme. Les rapports de la Cinquième Commission sur ces états sont publiés sous les cotes A/77/661 à A/77/670. Au titre des questions relatives au projet de budget-programme pour 2023, la Commission a examiné les projets de résolution suivants, tels que déposés par diverses délégations.

La Commission s'est d'abord prononcée sur le projet de résolution A/C.5/77/L.8, déposé et coparrainé par les pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République bolivarienne du Venezuela et Zimbabwe, qui a été rejeté à l'issue d'un vote enregistré.

La Commission s'est ensuite prononcée sur le projet de résolution A/C.5/77/L.6, déposé par l'Éthiopie, qui a été rejeté à l'issue d'un vote enregistré.

La Commission s'est ensuite prononcée sur le projet de résolution A/C.5/77/L.20, déposé et coparrainé par les pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et République bolivarienne du Venezuela, qui a été rejeté à l'issue d'un vote enregistré.

La Commission a ensuite procédé à l'examen de cinq projets de résolution figurant dans le document A/77/672. La Commission s'est d'abord prononcée sur le projet de résolution I, intitulé « Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023 ». Le représentant de la Tchéquie, au nom des États membres de l'Union européenne, a présenté un amendement oral au projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé sur cet amendement, à l'issue duquel la Commission a voté pour l'inclure. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution I, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le projet de résolution II, intitulé « Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023 », des amendements oraux ont été présentés comme suit. Pour la section V du projet de résolution, le représentant de Cuba a présenté un amendement oral. Un vote enregistré a été demandé sur cet amendement, à l'issue duquel la Commission a rejeté l'amendement oral. Pour la section XIV, un amendement oral a été présenté par le représentant de la Tchéquie, au nom d'un État membre de l'Union européenne, suivi d'un vote enregistré sur l'amendement, à l'issue duquel la Commission a voté pour l'inclure. La Commission a ensuite adopté la section XIV, telle que modifiée oralement, à l'issue d'un vote enregistré. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution II, pris dans son ensemble, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix.

En ce qui concerne le projet de résolution III, intitulé « Projet de budget-programme pour 2023 », la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution tel que techniquement mis à jour, contenant les sections suivantes : a) crédits ouverts pour 2023 ; b) prévisions de recettes pour 2023 ; et c) financement des crédits ouverts pour 2023.

La Commission a adopté le projet de résolution IV, intitulé « Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2023 », et le projet de résolution V, intitulé « Fonds de roulement pour 2023 », sans les mettre aux voix.

Enfin, au titre du point 136 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », la Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de son rapport publié sous la cote A/77/673, d'adopter un projet de décision intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire », que la Commission a adopté sans le mettre aux voix, et au paragraphe 9 du même rapport, d'adopter un projet de décision intitulé « Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure », tel que modifié oralement, que la Commission a également adopté sans le mettre aux voix.

Je remercie les délégations de leur coopération et je les assure que les modifications apportées au cours de la reprise de la vingt-cinquième séance officielle de la Cinquième Commission seront reflétées dans les projets de résolution et de décision et les rapports, qui seront publiés dans toutes les langues officielles.

Sur une note personnelle, qu'il me soit permis avant de conclure de remercier le Président de la Cinquième Commission, l'Ambassadeur Philippe Kridelka, et son équipe – M<sup>me</sup> Lina Hadboun et M. Basiel Bogaerts – pour le dévouement avec lequel ils nous ont guidés dans notre travail difficile, ainsi que mes collègues du Bureau – M. Abdulla Ali Abdulrahman Mohamed Ahmed, M. Masotsha Mongezi Mnguni et M. Carlos Videche Guevara. Travailler avec eux est toujours une expérience très enrichissante.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le Rapporteur de la Cinquième Commission de son rapport.

Avant de poursuivre, je tiens à signaler que, la Cinquième Commission n'ayant achevé ses travaux qu'il y a peu de temps, les rapports ne sont disponibles qu'en anglais. Je crois comprendre qu'ils seront publiés dans toutes les langues officielles dans les meilleurs délais. Je remercie les membres de l'Assemblée générale de leur compréhension.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position. Je rappelle aux membres qu'en vertu de la décision 34/401, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je rappelle en outre que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Lorsque plusieurs projets de texte sont présentés au titre d'un point de l'ordre du jour, les déclarations faites au titre des explications de vote ou de position concernant une ou plusieurs propositions doivent être regroupées en une seule intervention, avant que l'Assemblée se prononce sur chacune d'elles, l'une après l'autre. Il sera possible, ensuite, de faire des déclarations au titre des explications de vote ou de position après le

vote sur une ou plusieurs propositions, en regroupant ces explications en une seule intervention.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission, j'informe les représentantes et représentants que nous procéderons de la même manière qu'en Cinquième Commission, sauf notification contraire préalable adressée au Secrétariat. Cela signifie que lorsqu'il aura été procédé à un vote enregistré ou séparé, nous ferons de même. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Cinquième Commission. Les résultats des votes seront disponibles sur le portail e-deleGATE, sous la rubrique « Annonces en plénière ».

Je rappelle également aux membres que tout changement dans les intentions de vote des délégations après le vote sur une proposition doit être directement transmis au Secrétariat à la fin de la séance. Je compte sur la coopération des membres à cet égard afin d'éviter toute interruption de nos travaux.

### Point 135 de l'ordre du jour

#### Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/658)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. Pour le moment, le texte du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.16.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/253).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 135 de l'ordre du jour.

### Point 139 de l'ordre du jour

#### Planification des programmes

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/655)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 17 de son rapport. Pour le moment, le texte du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.13, tel qu'oralement révisé à la Commission.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie, qui va présenter un amendement oral.

**M. Chumakov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je souhaite présenter un amendement oral.

L'amendement oral se lit comme suit :

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Supprimer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Approuve en outre le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023, qui figure dans le rapport du Secrétaire général [A/77/6 (Section 8)] ».

(*l'orateur reprend en russe*)

Je vais expliquer pourquoi. Ce paragraphe concerne le financement et l'inclusion dans le plan-programme du programme 6, qui comprend le financement du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a proposé un amendement oral au projet de résolution. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre,

Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen

*S'abstient :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Togo, Tunisie, Tuvalu, Viet Nam, Zambie

*Par 84 voix contre 18, avec 53 abstentions, l'amendement oral est rejeté.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Planification des programmes », tel qu'oralement amendé à la Cinquième Commission. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/254).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote après le vote.

**M. Chumakov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous sommes très impressionnés par le rythme soutenu auquel vous menez la séance de ce jour, Monsieur le Président, et je serai donc moi aussi pragmatique et bref.

La Russie se dissocie du consensus sur les dispositions de la résolution 77/254 qui concernent le financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M. Cheng Lie** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine se dissocie de la section de la résolution 77/254 qui se rapporte au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, que nous ne soutenons pas.

**M. Alshahin** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation se dissocie totalement de l'inclusion, dans la planification des programmes pour 2023, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Dans ce contexte, je tiens à rappeler aux délégations des États Membres que le Mécanisme ne signifie rien pour la Syrie et qu'il concerne uniquement les pays qui le parrainent et veulent en l'occurrence se débarrasser du fardeau de son financement en déplaçant ce fardeau sur le reste des États Membres de l'ONU.

**M<sup>me</sup> Llano** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Nous tenons à indiquer officiellement que le Nicaragua se dissocie de toutes les références de la résolution 77/254 au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, instrument illégal qui travaille contre le peuple syrien, frère.

**M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : La République populaire démocratique de Corée est opposée au financement des opérations du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes

sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous nous dissocions des paragraphes de la résolution 77/254 qui se rapportent à ce mécanisme illégal.

**M. Tur de la Concepción** (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaite se dissocier de toutes les références de la résolution 77/254 au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M. Momeni** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : L'Iran se joint aux autres collègues qui se dissocient de tous les paragraphes de la résolution 77/254 qui ont trait au financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M. Pilipenko** (Biélorus) (*parle en russe*) : La République du Biélorus a voté pour l'amendement oral à la résolution 77/254 qui a été proposé par la Fédération de Russie. Nous déplorons qu'il n'ait pas été adopté. Dans ce contexte, nous sommes contraints de nous dissocier des références de la résolution au financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M<sup>me</sup> Muñoz Ponce** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : La Bolivie se dissocie de toutes les dispositions de la résolution 77/254 qui font référence au prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M. Hadgu** (Érythrée) (*parle en anglais*) : L'Érythrée souhaite se dissocier de toutes les références de la résolution 77/254 au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis

mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**M. Bayley Angeleri** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le Venezuela se dissocie des références de la résolution 77/254 au financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

#### Point 141 de l'ordre du jour

##### Plan des conférences

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/659)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. Pour le moment, le texte du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.17.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Plan des conférences ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/255).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

#### Point 145 de l'ordre du jour

##### Régime commun des Nations Unies

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/671)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 10 de son rapport. Pour le moment, les textes des projets de résolution figurent respectivement dans les documents publiés sous les cotes A/C.5/77/L.21 et A/C.5/77/L.22.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II, l'un après l'autre. La

Cinquième Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé « Régime commun des Nations Unies », sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 77/256).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies », sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 77/257).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 145 de l'ordre du jour.

#### **Point 146 de l'ordre du jour**

##### **Régime des pensions des Nations Unies**

###### **Rapport de la Cinquième Commission (A/77/656)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. Pour le moment, le texte du projet de résolution figure dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.14.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Régime des pensions des Nations Unies ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/258).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

#### **Points 136 et 148 de l'ordre du jour**

##### **Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies**

###### **Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne**

###### **Rapport de la Cinquième Commission (A/77/657)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Le texte du projet de résolution figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.15.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/259).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 136 et 148 de l'ordre du jour.

#### **Point 149 de l'ordre du jour**

##### **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

###### **Rapport de la Cinquième Commission (A/77/654)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Le texte du projet de résolution figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.11.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/260).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 149 de l'ordre du jour.

#### **Point 150 de l'ordre du jour**

##### **Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

###### **Rapport de la Cinquième Commission (A/77/660)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Le texte du projet de résolution figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.18.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 77/261).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 150 de l'ordre du jour.

### Point 138 de l'ordre du jour

#### Projet de budget-programme pour 2023

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/672)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 68 de son rapport. Le texte des projets de résolution figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.26, tel que techniquement mis à jour par la Commission.

Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote ou de position sur les projets de résolutions I à V.

**M<sup>me</sup> Minale** (Éthiopie) (*parle en anglais*) : L'Éthiopie souhaite présenter un amendement oral à la partie IV du projet de résolution II, sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions ordinaires et à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions extraordinaires, en 2022, en ce qui concerne la résolution 51/27 du Conseil des droits de l'homme. Nos amendements consistent à remplacer l'alinéa du préambule par « [p]rend note du paragraphe 56 du rapport du Comité consultatif (A/77/7/Add.27) », et à ajouter le paragraphe suivant : « [d]écide de ne pas approuver de ressources aux fins de l'application de la résolution 51/27 du Conseil des droits de l'homme ».

Comme nous l'avons rappelé à la séance officielle de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a la responsabilité et le pouvoir d'allouer judicieusement les ressources limitées de l'ONU. Les mandats relatifs aux droits de l'homme créés et utilisés pour porter atteinte à la souveraineté des États sont illégaux. L'utilisation des droits de l'homme comme un prétexte permettant de perpétuer l'assujettissement et les politiques d'oppression, d'ingérence et d'hégémonie géopolitique est une violation flagrante des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. La Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie a été créée à l'initiative de ceux qui veulent promouvoir leur objectif géostratégique, à savoir accroître la pression exercée sur mon pays. La Commission, qui en est à son troisième président en un an depuis sa création, a montré sa position politique. Par conséquent, nous demandons aux États Membres de mettre fin à cette utilisation abusive du système multilatéral des droits de l'homme. Tout en remerciant sincèrement les États Membres qui ont voté pour le projet de résolution de l'Éthiopie (A/C.5/77/L.6) à la séance officielle de la Cinquième Commission, nous demandons à tous les États Membres de voter pour sa proposition d'amendement oral à la présente séance plénière.

**M. Chumakov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous souhaitons proposer un amendement oral au projet de résolution I, intitulé « Questions relatives au projet de budget-programme de 2023 ». L'amendement oral se lit comme suit :

« Supprimer le paragraphe 40 : “[p]rend note des paragraphes III.64, III.65, III.66 and III.67 du rapport du Comité consultatif”, et le paragraphe 41 : “[d]écide d'inscrire un montant de 17 129 200 dollars des États-Unis, avant actualisation des coûts, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget ordinaire de 2023 pour le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables” ».

**M. Tur de la Concepción** (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait se référer au point 138 de l'ordre du jour, en particulier au projet de résolution sur les questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023, qui figure dans le document

A/77/672, et plus précisément à la section intitulée « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ». En ce qui concerne cette section précise, ma délégation souhaite introduire les amendements oraux suivants, que je lirai en anglais.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Le premier alinéa du préambule proposé se lit comme suit :

« Rappelant qu'elle ne s'est pas prononcée sur la notion de la responsabilité de protéger ni sur sa portée, ses incidences ou ses modalités d'application ».

Le deuxième alinéa du préambule proposé se lit comme suit :

« Notant que les prévisions de dépenses relatives au groupe thématique I comprennent des descriptifs, des fonctions, une stratégie et des facteurs externes, des résultats, des mesures des résultats, des produits et d'autres informations concernant le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger ».

Le premier paragraphe proposé se lit comme suit :

« Décide de supprimer les descriptifs, les fonctions, la stratégie et les facteurs externes, les résultats, les mesures des résultats, les produits et autres informations concernant le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger qui figurent dans le cadre stratégique et les descriptifs s'y rapportant pour le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide (voir A/77/6 (Sect. 3)/Add.2) ».

Et, enfin, le deuxième paragraphe proposé se lit comme suit :

« Prie le Secrétaire général de publier un rectificatif à son rapport (A/77/6 (Sect. 3)/Add.2) ».

*(l'orateur reprend en espagnol)*

Nous demandons aux délégations d'examiner les amendements que nous venons de proposer et de voter pour.

**M. Alshahin** (République arabe syrienne) *(parle en arabe)* : Ma délégation appuie la

proposition d'amendement présentée par le représentant de la Fédération de Russie et réaffirme la position de la République arabe syrienne, qui rejette le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous rejetons le Mécanisme pour plusieurs raisons, notamment parce que la résolution de l'Assemblée générale qui l'a créé (résolution 71/248) comportait de nombreuses lacunes juridiques, en particulier le fait que les compétences attribuées aux organismes des Nations Unies reposent sur des concepts qui ne sont pas consensuels.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a demandé aucune assistance technique à l'ONU pour mettre en place ce mécanisme. Le Mécanisme est illégitime, car il a été créé sans concertation ni coordination avec le Gouvernement de la République arabe syrienne, le pays concerné, et sans avoir obtenu son approbation.

Malgré la guerre terroriste menée contre mon pays, la Syrie, nous sommes fiers de disposer d'institutions et d'organes juridiques et judiciaires bien établis. Par ailleurs, nous avons véritablement la capacité et la volonté de rendre la justice, de faire appliquer le principe de responsabilité, de garantir des réparations et de parvenir à la réconciliation. Nous n'avons pas besoin d'une entité qui est basée à Genève et qui recueille de soi-disant éléments de preuve sans aucun respect des normes juridiques et procédurales de l'ONU ou de toute norme pénale internationale et nationale.

C'est pourquoi nous exhortons les États Membres à voter pour l'amendement présenté par la Fédération de Russie et à ne pas permettre à ceux qui sont à l'origine de la création de cette entité illégale d'impliquer l'ONU dans son financement.

**Le Président** *(parle en anglais)* : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V, l'un après l'autre.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I, intitulé « Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023 », dont le texte figure, pour le moment, dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.23, tel que modifié oralement par la Commission.

Le représentant de la Fédération de Russie a proposé un amendement oral au projet de résolution. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur,

l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement oral proposé par le représentant de la Fédération de Russie.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie,

Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zambie

*Par 82 voix contre 18, avec 56 abstentions, l'amendement oral au projet de résolution est rejeté.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution I, intitulé « Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023 ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 77/262).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023 », et son texte figure, pour le moment, dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.24, tel que modifié oralement par la Commission.

La représentante de l'Éthiopie a proposé un amendement oral à la section XIV du projet de résolution. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement oral proposé par la représentante de l'Éthiopie.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Angola, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Nicaragua, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Égypte, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Yémen, Zambie

*Par 71 voix contre 33, avec 51 abstentions, l'amendement oral à la section XIV du projet de résolution est rejeté.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le représentant de Cuba a proposé un amendement oral à la section V du projet de résolution II, intitulé « Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023 ». Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement oral proposé par le représentant de Cuba.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Zimbabwe

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Türkiye, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Fidji, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zambie

*Par 78 voix contre 22, avec 57 abstentions, l'amendement oral à la section V du projet de résolution II est rejeté.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré séparé a été demandé sur la section XIV.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen

*Votent contre :*

Bélarus, Chine, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Sri Lanka, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Djibouti, Inde, Kenya, Lesotho, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Togo, Trinité-et-Tobago, Zambie

*Par 102 voix contre 14, avec 30 abstentions, la section XIV est maintenue.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution II, pris dans son ensemble, sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 77/263).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé

« Budget-programme de 2023 », dont le texte figure, pour le moment, dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.25, tel que techniquement mis à jour à la Cinquième Commission.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 77/264).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2023 », et son texte figure, pour le moment, dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.9.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 77/265).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Fonds de roulement pour 2023 », et son texte figure, pour le moment, dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.10.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 77/266).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote ou de position après le vote.

**M. Chumakov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Ma délégation se dissocie du consensus sur les dispositions du budget ordinaire relatives au financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et relatives au financement des résolutions du Conseil des droits de l'homme, qui ne font pas l'objet d'un consensus.

**M. Cheng Lie** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a voté pour les amendements oraux proposés par la Fédération de Russie, l'Éthiopie et Cuba.

La Chine a voté contre les prévisions budgétaires révisées pour le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La Chine se dissocie également du consensus sur les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

**M. Gunaratna** (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Je tiens à préciser que Sri Lanka a catégoriquement rejeté la résolution 51/1 du Conseil des droits de l'homme et souhaite par conséquent se dissocier de toutes les dispositions budgétaires relatives à cette résolution.

**M<sup>me</sup> Minale** (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Constatant l'absence de consensus sur l'adoption du financement des décisions du Conseil des droits de l'homme, l'Éthiopie se dissocie de la résolution 77/263, sur le budget-programme, en ce qui concerne les prévisions budgétaires révisées pour le financement de la mise en œuvre des décisions du Conseil des droits de l'homme.

**M. Momeni** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : L'Iran souhaite également se dissocier des prévisions budgétaires révisées concernant les résolutions du Conseil des droits de l'homme. Avec plusieurs autres pays, nous avons proposé un amendement à la résolution 77/263 en ce sens. L'Iran se dissocie également expressément de la mission internationale indépendante d'établissement des faits dans mon pays.

**M. Alshahin** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation se dissocie du consensus sur le projet de budget-programme pour 2023 en ce qui concerne le financement, au titre du budget ordinaire, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, que nous jugeons illégal. Mon pays s'acquittera de toutes ses obligations financières à l'égard de l'Organisation en 2023, sur cette base. Nous réaffirmons également notre rejet des décisions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution 49/27 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », et de son financement. Nous exprimons nos réserves concernant l'allocation de ressources aux mécanismes relatifs à la Syrie, prévue dans le budget-programme.

**M<sup>me</sup> Muñoz Ponce** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : La délégation bolivienne se dissocie de toutes les dispositions concernant l'allocation de ressources du budget ordinaire au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous voudrions également réaffirmer notre appui à l'amendement oral présenté par la délégation cubaine en ce qui concerne le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, qui n'a malheureusement pas été adopté.

**M<sup>me</sup> Llano** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua se dissocie du consensus sur le financement du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de toutes les questions connexes telles que le financement des résolutions du Conseil des droits de l'homme qui ne font pas l'objet d'un consensus, y compris la résolution 49/3 contre le Nicaragua.

Nous appuyons en outre l'amendement oral présenté par Cuba concernant le financement des activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

**M. Tur de la Concepción** (Cuba) (*parle en espagnol*) : Comme dans le cas de la résolution sur la planification des programmes, nous voudrions nous dissocier des dispositions de la résolution 77/262 sur le projet de budget-programme pour 2023 relatives au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, car nous estimons qu'il s'agit de questions qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ce pays.

**M. Pilipenko** (Biélorus) (*parle en russe*) : La République du Biélorus a voté pour les amendements oraux présentés par la Fédération de Russie, l'Éthiopie et Cuba, et nous regrettons qu'ils n'aient pas été adoptés. Nous sommes donc contraints de nous dissocier des dispositions relatives aux mécanismes nationaux du Conseil des droits de l'homme et aux éléments du budget-programme qui ont trait à la responsabilité de protéger.

**M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : La République populaire démocratique de Corée appuie pleinement tous les amendements oraux proposés par Cuba, l'Éthiopie et la Fédération de Russie, et se dissocie des éléments du budget-programme concernant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que des dispositions relatives aux résolutions du Conseil des droits de l'homme.

**M. Bayley Angeleri** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je voudrais simplement informer l'Assemblée générale que le Venezuela se dissocie des prévisions budgétaires concernant le Conseil des droits de l'homme, en particulier de la résolution 51/29 du Conseil des droits de l'homme concernant le Venezuela.

**M. Hadgu** (Érythrée) (*parle en anglais*) : L'Érythrée se dissocie de l'allocation de ressources découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme et des mandats concernant un pays donné, en particulier la résolution 50/2, ainsi que de l'allocation de ressources au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

## Point 136 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Rapport de la Cinquième Commission (A/77/673)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution et d'un projet de décision recommandés par la Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution et le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications

apportées au cycle budgétaire », dont le texte figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.12. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 77/267).

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure », dont le texte figure pour le moment dans le document publié sous la cote A/C.5/77/L.27, tel que modifié oralement par la Commission. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de décision est adopté* (décision 77/548).

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de tous les rapports de la Cinquième Commission dont elle était saisie.

Je remercie l'Ambassadeur Philippe Kridelka, Représentant permanent de la Belgique et Président de la Cinquième Commission, d'avoir veillé à ce que la Commission puisse achever ses travaux dans une atmosphère amicale. Mes remerciements vont également aux membres du Bureau, au Secrétariat et à tous les membres de la Cinquième Commission pour leur participation active, leur souplesse et leur capacité de prendre des décisions collectives qui garantissent que l'Organisation dispose d'un financement suffisant pour faire face aux nombreuses crises intriquées auxquelles le monde est confronté. Je leur sais gré d'avoir éloigné le spectre d'une éventuelle fermeture de l'ONU. Nos 8 milliards de parties prenantes attendent de nous des solutions. Elles auraient sans doute eu du mal à le comprendre si les choses s'étaient passées autrement, à un moment où le monde a plus que jamais besoin de solutions multilatérales. Je voudrais féliciter tous les États Membres pour ce qui suit.

Premièrement, je les félicite de leurs efforts collectifs et de leur détermination à donner la priorité aux besoins de l'ONU et à veiller à ce que les décisions relatives au budget et aux opérations soient appliquées conformément à toutes les procédures et à tous les mandats applicables à l'Organisation.

Deuxièmement, je les félicite de la ténacité dont ils ont fait preuve pour mettre de côté leurs divergences et de l'humilité avec laquelle ils ont travaillé à l'amiable en dépit des difficultés rencontrées.

Troisièmement, je tiens tout particulièrement à féliciter tous les États Membres de leur détermination à unir leurs efforts pour régler la question du financement de la lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde, une action exemplaire et concrète dont le besoin se fait cruellement sentir à l'ONU.

Je voudrais conclure ma déclaration par quelques paroles inspirantes de Martin Luther King Jr., qui était convaincu que notre survie même dépend de notre capacité de rester éveillés, de nous adapter aux nouvelles idées, de rester vigilants et de relever les défis du changement. J'encourage les délégations à faire montre d'ouverture, de foi et d'une grande volonté de coopération à la reprise de la session à venir. Notre capacité d'accepter les contributions et les nouvelles idées et d'œuvrer de concert pour atteindre notre objectif commun déterminera notre aptitude à relever les défis qui se présentent à nous. Je vous remercie toutes et tous

et vous présente, à vous et à vos familles, mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

### **Programme de travail**

**Le Président** (*parle en anglais*) : En ce qui concerne le programme de travail de l'Assemblée générale, à l'exception des questions d'organisation et des questions qui pourraient devoir être examinées en application du Règlement intérieur et compte tenu du fait qu'à ce jour l'Assemblée a déjà examiné la majorité des questions et s'est prononcée à leur sujet, j'informe les membres que les points ci-après restent à l'examen pendant la soixante-dix-septième session : points 9, 10, 12 à 14, 18, 18 a), c) et j), 20, 21, 21 a), 22, 27 à 33, 35, 37 à 43, 47, 55, 58 à 62, 62 a) et b), 66, 68, 69, 69 a) à d), 70, 72, 72 a), 78, 87, 88, 90, 90 a) et b), 99, 109, 113 à 116, 116 a) et b), 117, 117 d), 118, 118 d), e), f) et i), 119 à 127, 127 a), c) et f) à j), l) à p), s), x) et z), 128, 131 et 167.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des points qui restent à l'examen durant la soixante-dix-septième session de l'Assemblée ?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 20 h 25.*